

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Délibération n°D2025-52 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b> Nombre de conseillers présents : 24	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Jean Rousseau secrétaire de séance.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**



Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**



**Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2025**

Délibération n°D2025-53 DRCL	Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de conseillers présents : 24	Nombre de Procurations : 3
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 juin 2025.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**



Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**






## Procès-Verbal Conseil Municipal

### Séance du 10 juin 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin 2025 à 19 heures 30 à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Kwami AGBEGNA, Maire.

#### **Etaient présents :**

MMES et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, LEIGNEL Serge, DELCROIX Tiphaine (arrivée au point n°5 à 19h35), Olivier DORGES, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, Cédric DELSAUT, Thomas CARTENI, ALZAS Jocelyne, Jean ROUSSEAU, Régis DELAPLACE, Laetitia CHOPIN, Aurélie HOEBEKE, DROUVIN David, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, HAYENNE Thierry et WARGNIER Aurélia.

#### **Absents excusés :**

Tiphaine DELCROIX qui avait donné procuration à Coralie FOURMAUX (arrivée au point N°5 à 19h35)  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à Caroline CORDONNIER  
VERDONCK Antoine qui avait donné procuration à Liliane LEGRAND  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à Marie ANSELYN

#### **L'ordre du jour était le suivant :**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025
3. Exercice budgétaire 2024 – détermination et affectation du résultat – modification
4. Exercice budgétaire 2025 – délibération modificative n°1
5. Organisation d'un séjour en classe de neige 2026
6. Détermination du forfait par élève pour l'année scolaire 2025 – 2026
7. Détermination du forfait pour l'achat des livres de prix pour les élèves
8. Achat de cadeaux de fin de cycle pour les élèves
9. Examen des demandes de subventions pour les associations
10. Participation financière pour l'association Piccoti
11. Participation financière pour l'adhésion au service d'ingénierie du département du Nord (i-nord)
12. Retrait de la délibération n°2025-11 du 25 février 2025 portant création d'un emploi fonctionnel
13. Autorisation de signature d'une convention avec interm'aide pour la mise à disposition de personnel
14. Cession d'un terrain communal rue Dolet
15. Cession d'un terrain communal rue du cimetière
16. Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP) – avis sur le projet de création
17. Autorisation de signature de deux conventions d'hébergement pour la mise en place des télérelevés des compteurs d'eau
18. Instauration d'un service intergénérationnel de restauration
19. Compte-rendu des décisions directes prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal
20. Questions écrites et orales

**Monsieur le Maire :** bonjour à tous, il est 19h30, je vous propose de commencer. Avant de commencer la séance, je tiens à vous présenter Mattéo Bastien, notre nouvel ASVP. Je vous propose de l'applaudir. Bienvenue à toi, à Provin. Nous allons pouvoir procéder à l'appel.

**Monsieur Patrice HERMANT** annonce les procurations de Tiphaine DELCROIX à Coralie FOURMAUX (arrivée au point N°5 à 19h35), YDE Marie-Caroline à Caroline CORDONNIER, VERDONCK Antoine à Liliane LEGRAND, DELOFFRE Philippe à Marie ANSELYN.

Le quorum étant atteint, Monsieur Kwami AGBEGNA déclare la séance ouverte.

**Monsieur le Maire :** Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

**1/ Désignation du secrétaire de séance – D2025-34**

Monsieur le Maire : point n°1 désignation du secrétaire de séance. Je vous propose notre Doyen, Jean Rousseau. Qui est pour ? Merci.  
(Pour : **unanimité**)

## 2/ Approbation du PV de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025 – D2025-35

Monsieur le Maire : point n°2 Approbation du PV de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025. Vous avez été destinataires du PV. Cela appelle-t-il des observations ? Qui est pour ? Merci.  
(Pour : **unanimité**)

## 3/ Exercice budgétaire 2024 – détermination et affectation du résultat – modification – D2025-36

Monsieur le Maire : point n°3 Exercice budgétaire 2024 – détermination et affectation du résultat – modification. En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, lors de la séance du 25 février 2025, le Conseil municipal a procédé à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 issu du compte financier unique. La différence entre les recettes et les dépenses des restes à réaliser de la section d'investissement constitue un élément des besoins de financement de cette section. Elle doit être déduite du résultat positif de la section de fonctionnement et créditee au compte 1068. Les restes à réaliser s'élèvent à -122 306.63 €. L'excédent de fonctionnement étant de 1 524 103.22 €, et les restes à réaliser en section d'investissement de -122 306.63 € - excusez-moi, je reprends - il est proposé au Conseil municipal de modifier l'affectation du résultat comme suit : Compte R002 en recettes de fonctionnement : 1 214 596.29 €, Compte 1068 en recettes d'investissement : 309 506.93 €. Cela appelle-t-il des observations ? Qui est pour ? qui s'abstient ? Qui est contre ? Merci.

(Pour : 21 voix ; contre : 6 voix **ANSELYN** Marie, **DELOFFRE** Philippe, **COCQ** Michael, **LYPHOUT** Emilie, **HAYENNE** Thierry, **WARGNIER** Aurélia).

## 4/ Exercice budgétaire 2025 – délibération modificative n°1 – D2025-37

Monsieur le Maire : Exercice budgétaire 2025 – délibération modificative n°1. Compte tenu de la délibération précédente, il convient de modifier le budget primitif pour l'année 2025 en conséquence. Ainsi, le compte 1068 est modifié à hauteur de 122 306.63 € prélevés sur le compte 002. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le budget primitif comme suit : Compte 1068 : + 122 306.63 €, Compte 002 : - 122 306.63 €. Cela appelle-t-il des observations ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

(Pour : 21 voix ; contre : 6 voix **ANSELYN** Marie, **DELOFFRE** Philippe, **COCQ** Michael, **LYPHOUT** Emilie, **HAYENNE** Thierry, **WARGNIER** Aurélia).

## 5/ Organisation d'un séjour en classe de neige 2026 – D2025-38

Monsieur le Maire : point n°5 Organisation d'un séjour en classe de neige 2026. La commune de Provin organise tous les deux ans un séjour en classe de neige. Ce séjour est destiné aux élèves scolarisés au sein du groupe scolaire communal public en classe de CM1 et CM2. Le projet a été établi en collaboration avec l'équipe enseignante. L'objectif est de permettre aux élèves de faire l'expérience de la vie collective, se confronter et s'enrichir par l'échange avec les autres, adultes et enfants. Ce séjour sera également l'occasion pour les élèves de donner plus de sens aux apprentissages en développant l'autonomie, la curiosité, la réflexion et la communication, tout en faisant la découverte d'un milieu différent. L'organisme Mer et Montagne propose un séjour à la Chapelle d'abondance en Haute Savoie pour 100 enfants et 4 enseignants pour un montant de 78 500 €, soit 785 € par enfant tout compris. Il se déroulera du 6 au 14 février 2026. Il est proposé aux membres du Conseil : d'accepter l'offre proposée par l'organisme Mer et Montagne décrite ci-dessus, de fixer la participation financière de la commune à hauteur de 471 € par enfant (participation des familles à hauteur de 314 € par enfant). Cela appelle-t-il des observations ?

**Michael COCQ** : oui. Alors est-ce que c'est une... l'organisation du séjour fait suite à l'appel d'offres du 30 avril 2025. Je voulais savoir combien d'entités ont répondu.

Monsieur le Maire : huit organismes.

**Michael COCQ** : pourquoi on n'a pas été sollicité pour faire une commission pour déterminer qui sélectionner ?

**Serge LEIGNEL** : Le projet vient des enseignants. C'est eux qui nous ont demandé de nous réunir. Ils ont proposé un projet avec des critères. Nous, on a fait l'appel selon leurs vœux, leur projet, comment ils veulent l'organiser. C'est comme ça que ça s'est passé.

**Michael COCQ** : Je suis d'accord mais le choix.

**Serge LEIGNEL** : Le choix, c'était avec les critères, après vous avez une évaluation des critères, des critères qu'ils souhaitaient. Par rapport à ce que nous proposaient les huit organismes, il y en avait trois qui ressortaient un peu. Après il y avait la distance, le bus, la sécurité des enfants. Et ça a été sur la Chapelle d'Abondance, en accord avec les enseignants d'ailleurs.

**Michael COCQ** : d'accord. Une autre question : l'évolution de la participation des familles.

**Serge LEIGNEL** : c'est quelle question là ?

**Michael COCQ** : c'est-à-dire, est-ce qu'on a une évolution de la participation des familles par rapport aux années précédentes ?

Serge LEIGNEL : là on investit si vous avez bien compris 60% pour la mairie et 40% pour les familles sachant qu'on n'est pas une REP donc la CAF ne nous apporte rien. Un dossier va être monté aussi, un dossier montagne qui peut être monté jusqu'à 3 000 € par les enseignants qui pourraient aider aussi à ce séjour. Mais pour l'instant c'est à eux de monter ce dossier pour apporter plus de plus-value là-bas. Ça après ils vont le déclarer. Mais pour l'instant, c'est 40% et 60%, ça a toujours été à peu près ces chiffres-là.

Michael COCQ : d'accord mais c'est plutôt au niveau du reste à charge pour les familles je parle.

Monsieur le Maire : rien n'empêche aussi les écoles de mettre en place des kermesses, des ventes etc... pour pouvoir alléger le coût des familles.

Marie ANSELYN : j'ai une question. Chapelle d'Abondance, c'est là où sont allés les enfants les années précédentes ou pas ?

Monsieur le Maire : non c'était Châtel.

Marie ANSELYN : c'était Châtel d'accord. Donc c'est autre chose.

Serge LEIGNEL : là, le chalet, ils l'ont pour eux tout seuls, il n'y a pas d'autre école, donc c'est vraiment... et ils sont au pied des pistes, à 200 mètres.

Marie ANSELYN : d'accord.

Monsieur le Maire : Y a-t-il d'autres questions ? Qui est pour ? Merci pour eux.

(Pour : **unanimité**)

#### **6/ Détermination du forfait par élève pour l'année scolaire 2025 – 2026 – D2025-39**

Monsieur le Maire : point n°6 Détermination du forfait par élève pour l'année scolaire 2025 – 2026. Comme chaque année, la Municipalité souhaite contribuer financièrement à l'achat de fournitures scolaires et à l'organisation de sorties culturelles en faveur des élèves du groupe scolaire. Pour l'année 2025-2026, le forfait est déterminé comme suit : 34 € par élève pour l'achat de fournitures scolaires, 12 € par élève pour les sorties culturelles (transport, entrées...). Les effectifs prévisionnels sont estimés à 355 élèves. Le montant global du forfait alloué est donc de 16 330 €. Il est proposé au Conseil Municipal de décider d'allouer un forfait pour la rentrée scolaire 2025-2026 comme indiqué ci-dessus. Y a-t-il des questions ? Qui est pour ? Je tiens à préciser qu'on a augmenté de 2 €.

Serge LEIGNEL : 2 € avec l'inflation, on a réussi à augmenter un peu le budget de chaque élève, de 32 on est passé à 34.

(Pour : **unanimité**)

#### **7/ Détermination du forfait pour l'achat des livres de prix pour les élèves – D2025-40**

Monsieur le Maire : point n°7 Détermination du forfait pour l'achat des livres de prix pour les élèves. Comme chaque année, la Municipalité souhaite allouer une somme forfaitaire de 7,50 € par élève afin que l'établissement scolaire puisse procéder à l'achat de livres de prix pour clôturer la fin de l'année scolaire. Pour cette année scolaire 2024/2025, les effectifs sont de 366 élèves pour le groupe scolaire public et 203 élèves pour l'école Notre-Dame. Sur la base de ces effectifs, le montant total consacré à l'achat de livres de prix s'élève à 4 267,50 €. Il est proposé au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'un forfait de 7,50 € par élève pour les livres de prix. Y a-t-il des questions ? Qui est pour ? merci pour eux.

(Pour : **unanimité**)

#### **8/ Achat de cadeaux de fin de cycle pour les élèves – D2025-41**

Monsieur le Maire : point n°8 Achat de cadeaux de fin de cycle pour les élèves. Cette année, la municipalité souhaite remplacer la calculatrice offerte aux élèves en classe de CM2 du groupe scolaire et de l'école Notre-Dame qui feront leur rentrée en septembre prochain en classe de 6<sup>ème</sup>, par une carte cadeau d'une valeur de 20 € à dépenser chez Cultura. Pour cette année scolaire 2024/2025, les effectifs sont de 40 élèves de CM2 pour le groupe scolaire public et 24 élèves de CM2 pour l'école Notre-Dame. Le montant total consacré à l'achat des 64 cartes d'une valeur de 20 € s'élève à 1 280 €. Il est proposé au Conseil Municipal d'offrir une carte cadeau d'un montant de 20 € à chacun des 64 élèves de classe de CM2 soit un montant total de 1 280 €. Y a-t-il des questions ?

Michael COCQ : j'ai une question. La carte cadeau d'une valeur de 20 €, c'est à destination de l'achat d'une calculatrice ou de...

Coralie FOURMAUX : non c'est un achat libre en fait selon la volonté des familles et leurs besoins.

Michael COCQ : d'accord. Parce qu'en fait, j'avais relevé la possibilité pour faire travailler le tissu local, pas directement à Provin parce qu'on n'est pas concerné par ce genre de chose, par exemple en faisant travailler soit la palette du livre à Seclin, le royaume des rêves à Hénin Beaumont ou la ruche des livres à Wavrin. Ce qui permettait de faire vivre le tissu local, à moins que ce soit à destination de l'achat d'une calculatrice. C'est pour ça que je pose la question.

Serge LEIGNEL : la décision d'avoir changé le bon d'achat à la place de la calculatrice, c'est parce qu'on s'est aperçu que nos élèves qui allaient en 6<sup>ème</sup>, quel que soit le collège, il y avait redondance. Par exemple, s'ils vont dans le département du Pas-de-Calais, il y a un vote pour une calculatrice, donc ils l'ont deux fois.

Michael COCQ : ça je suis tout à fait d'accord mais pourquoi ne pas faire en sorte de faire travailler le commerce local tout simplement.

Serge LEIGNEL : par rapport à quoi ? Par rapport à la calculatrice ?

Monsieur le Maire : non par rapport au choix de Cultura ?

Michael COCQ : oui c'est ça.

Monsieur le Maire : oui on peut en prendre note pour la prochaine fois. C'est parce qu'il y a un plus large choix et que c'est plus facile pour tout le monde. On peut toujours regarder les propositions.

Marie ANSELYN : le montant de 20 € est équivalent au montant de la calculatrice de l'année dernière en fait ?

Coralie FOURMAUX : il est un peu élevé, avec la calculatrice, on devait être aux alentours de 17 € à l'unité.

Serge LEIGNEL : on avait réussi à négocier un prix en-dessous mais là...

Marie ANSELYN : d'accord.

Monsieur le Maire : Y a-t-il d'autres questions ? Qui est pour ? merci pour eux.

(Pour : unanimité)

#### 9/ Examen des demandes de subventions pour les associations – D2025-42

Monsieur le Maire : On arrive au point n°9. Je vois quelques présidents dans la salle. Examen des demandes de subventions pour les associations. C'est zéro pour tout le monde. Comme chaque année, plusieurs associations ont sollicité une subvention auprès de la commune en déposant un dossier de demande. Considérant les dispositions du règlement fixant les critères d'attribution ainsi que les propositions de la commission réunie le 17 mai 2025, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les subventions suivantes. Il avait été proposé en commission de faire un vote global après énonciation. Est-ce que c'est toujours ok ou pas ? J'énonce, comme ça tout le monde sait ce qui est proposé : 4 pat' pour un cœur Pas de demande ; A2PE Pas de demande ; Aïkido 2250 ; Amicale du personnel communal 4800 ; Ami du mercredi 800 ; APE collège Dolet 800 ; APEL Ecole Notre Dame 1200 ; Art et musique 600 ; Asso Passions 3500 ; Asso sportive Collège 500 ; Autour de la guitare 300 ; Badminton 2000 ; Basket Club Provinois 5100 ; Black Lion 500 ; Bodyform 0 au vu des éléments qu'on a mis en place, la salle de sport, on a convenu de ne pas attribuer de subvention ; Boîte à Zik 2500 ; Bouchon d'amour Pas de demande ; Bonsai la part du colibri Pas de demande ; Calligramme 500 ; CATM 300 ; Céramique 800 ; Cho Danse Pas de demande ; Club de Chasse St Hubert 500 ; Colombophile Pas de demande ; Danse avec moi Comme d'habitude 0, euh non, 4000 ; De fil en aiguille 500 ; Dons du Sang 500 ; Esprits ludiques Pas de demande ; Handball 1500 ; Harmonie de Provin 2500 ; Hit Mix and Gospel 3000 ; Lego bricks Pas de demande ; les bandits bulls 2300 ; Les jardins familiaux 3000 ; Les Médailles Pas de demande ; Liberty's Dancers 500 ; MAM Pas de demande ; Office Culturel Pas de demande ; Pétanque 3000 ; Piccot Pas de demande ; Prov Energy Pas de demande ; Provin Allant Vert Pas de demande ; Queen of Europe Pas de demande ; Se Canto pas de demande, ils ne sont plus là je pense ; Soirée Magique Non plus, en arrêt ; Tatamis Pas de demande ; Team cycliste provinois 4500 ; Tennis 1000 ; Yoga et Attitudes Pas de demande. Et il y avait le foot pour lequel il y avait déjà eu une subvention exceptionnelle. Est-ce que c'est ok pour tout le monde ? Qui est pour ? Merci pour eux.

(Pour : unanimité)

#### 10/ Participation financière pour l'association Piccot – D2025-43

Monsieur le Maire : point n°10 Participation financière pour l'association Piccot. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de décider du versement d'une subvention annuelle à l'association Piccot d'un montant de 13 993.59 € conformément aux termes de la convention conclue entre les deux parties. Y a-t-il des observations ? Non. Qui est pour ? Merci pour eux.

(Pour : unanimité)

#### 11/ Participation financière pour l'adhésion au service d'ingénierie du département du Nord (i-nord) – D2025-44

Monsieur le Maire : point n°11 Participation financière pour l'adhésion au service d'ingénierie du département du Nord (i-nord). La commune adhère à l'agence d'ingénierie départementale i-Nord depuis plusieurs années. L'Agence i-Nord est composée de juristes et d'experts et propose un accompagnement adapté aux communes et intercommunalités du Nord. Trois types d'ingénierie sont à disposition : juridique, technique et financier. Ces services sont proposés moyennant le versement d'une cotisation dont le montant est calculé sur la base d'un coût de 0.21 € par habitant. Il est proposé aux membres du Conseil municipal : de renouveler l'adhésion à l'agence i-Nord, de verser une cotisation d'un montant de 935.76 €. Y a-t-il des questions ? Oui.

Thierry HAYENNE : ça fait je pense plusieurs années qu'on cotise. Est-ce que vous pouvez nous énumérer les sujets sur lesquels vous avez fait appel à cet organisme départemental.

Patrice HERMANT : L'année dernière, il y a eu six demandes auprès d'i-Nord. Je ne saurais plus vous dire quelles étaient les thématiques, comme ça de tête, mais c'était de nature juridique.

Monsieur le Maire : D'autres questions ? Qui est pour ? Merci.

(Pour : unanimité)

## 12/ Retrait de la délibération n°2025-11 du 25 février 2025 portant création d'un emploi fonctionnel – D2025-45

Monsieur le Maire : point n°12. Retrait de la délibération n°2025-11 du 25 avril 2025 portant création d'un emploi fonctionnel. Par délibération n°2025-11 en date du 25 février 2025, le Conseil municipal a décidé de la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein des services municipaux. Contrairement à ce que prévoit cette délibération, un tel emploi ne peut pas être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel dans les communes de moins de 40000 habitants. Par conséquent, les services de la Préfecture invitent le conseil municipal à retirer la délibération et à réexaminer cette affaire lors d'une prochaine séance. Il est proposé aux membres du Conseil de retirer la délibération susvisée. Y a-t-il des questions ? Qui est pour ? Merci.

(Pour : unanimité)

## 13/ Autorisation de signature d'une convention avec interm'aide pour la mise à disposition de personnel – D2025-46

Monsieur le Maire : point n°13. Autorisation de signature d'une convention avec interm'aide pour la mise à disposition de personnel La commune a parfois recours au recrutement d'agents contractuels pour cause d'accroissement d'activité temporaire ou saisonnier ou encore pour remplacer des agents momentanément absents. Ces besoins sont difficilement prévisibles et il est nécessaire d'y pourvoir avec réactivité. Par conséquent, il est envisagé de signer une convention avec l'association Interm'aide dont l'objectif serait de faire bénéficier la collectivité de la mise à disposition de personnel par l'association pour assurer le remplacement d'agents absents ou de faire face à des besoins ponctuels. La convention a une date d'échéance au 31 décembre 2025 et prévoit un coût de rémunération de 22€ de l'heure. Il est proposé aux membres du Conseil municipal : De décider de recourir aux services de mise à disposition de personnel par l'association Interm'aide, D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Y a-t- il des questions ?

Michael COCQ : est-ce qu'on peut, la collectivité, proposer des demandeurs d'emploi qui seraient Provinois dans l'éventualité où on aurait des demandeurs d'emploi qui seraient Provinois ?

Monsieur le Maire : c'est dans l'objectif de pousser les demandeurs d'emploi d'aller s'inscrire chez Interm'aide. L'idée aujourd'hui c'est d'essayer d'avoir, parce dans la fonction publique on n'a pas ça, une sorte de boîte d'interim pour pouvoir pourvoir à nos besoins. On va envoyer tous nos Provinois qui sont recensés au CCAS etc. et d'avoir un vivier pour les employer.

Michael COCQ : donc le but ce serait de prendre des demandeurs d'emploi provinois, de les envoyer chez interm'aide pour les embaucher derrière d'une certaine manière, c'est ça un peu le principe ?

Monsieur le Maire : C'est ça.

Marie ANSELYN : est-ce qu'il n'y a pas un listing des personnes qui cherchent un emploi, il n'y a pas un listing ici à la mairie pour les demandeurs d'emploi ?

Monsieur le Maire : un listing ? Si si, c'est géré par madame Caroline Cordonnier qui les appelle, qui les invite à venir à interm'aide. Donc il y a tout un listing avec des actions qui sont faites.

Michael COCQ : et a-t-on déjà des personnes qui pourraient correspondre ?

Monsieur le Maire : il y a des profils de ménage, des profils qui sont assez récurrents sur lesquels on a des besoins.

Michael COCQ : on n'a pas d'attente particulière j'imagine pour signer une convention ?

Patrice HERMANT : le cas classique, c'est celui des agents de cantine. On est à effectif un peu tendu, parfois on se retrouve le matin avec un absent. Ça peut poser problème. On ne peut pas comme ça, dans notre cvthèque, trouver quelqu'un pour le jour même. Donc le fait de passer par interm'aide, ça nous assure dans les 24 heures d'avoir un agent de remplacement. On a déjà envoyé deux ou trois personnes de Provins vers Interm'aide pour ce genre de poste.

Monsieur le Maire : l'idée c'est vraiment d'utiliser notre vivier pour les envoyer là-bas et pouvoir les embaucher derrière. Y a-t-il d'autres questions ? Qui est pour ? Merci pour eux.

(Pour : unanimité)

## 14/ Cession d'un terrain communal rue Dolet – D2025-47

Monsieur le Maire : point n°14. Cession d'un terrain communal rue Dolet. La commune de Provins est propriétaire d'une parcelle située sur le domaine privé communal rue Etienne Dolet lieudit le grand marais et cadastrée section A n°1677, représentant une emprise totale d'environ 1 300 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est actuellement en nature de terrain nu occupé par quelques constructions sauvages. Elle est inscrite au plan local d'urbanisme intercommunal en zone UGE4-1. Conformément à ces prescriptions, cette parcelle a vocation à accueillir de l'habitat. L'E.S.H NOREVIE a pris l'attache de la commune pour porter un projet sur cette propriété. Le projet tel que présenté consiste en la création de 14 logements locatifs. Il respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme et permet à la commune de satisfaire à ses obligations légales découlant de la loi dite « SRU » en matière de création de logement social. Le pôle d'évaluation des domaines de la direction régionale des finances publiques a estimé la valeur vénale du terrain à 170 000 € avec une marge d'appréciation de moins 10% portant la valeur minimale de cession à 153 000 €. Il est

proposé aux membres du Conseil municipal : D'approuver, sous réserve des conditions suspensives habituelles en la matière, la cession de la parcelle située rue Etienne Dolet lieudit le grand marais et cadastrée section A n°1677, représentant une emprise totale d'environ 1 300 m<sup>2</sup>, pour un prix de vente de 170 000 €, au profit de l'E.S.H NOREVIE qui prendra à sa charge les frais de notaire et de géomètre ; D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette cession, ainsi que les documents administratifs nécessaires ; De confier à Maître Alexandre Hannebicque notaire à Annœullin, la rédaction de l'acte authentique de cession correspondant. Y a-t-il des questions ?

Thierry HAYENNE : une première. Dans votre délibération vous parlez de 1 300 m<sup>2</sup> et dans l'estimation des domaines, on parle de 1 536 m<sup>2</sup> pour la même référence cadastrale. C'est une vente partielle ou ... ?

Monsieur le Maire : non je pense que c'est un report...

Patrice HERMANT : non non...

Monsieur le Maire : ah oui c'est un alignement.

Patrice HERMANT : c'est un alignement qui est à rectifier. C'est pour cela qu'on dit environ 1 300 m<sup>2</sup>.

Michael COCQ : l'alignement on le conserve c'est ça ?

Patrice HERMANT : en fait on s'aligne sur les propriétés voisines alors que la parcelle empiète sur la rue. Sur le plan qui vous a été transmis vous voyez surface = 162 m<sup>2</sup>, c'est cette partie-là qui est retirée.

Michael COCQ : les constructions qui sont existantes, enfin...

Monsieur le Maire : les garages ?

Michael COCQ : oui c'est ça. C'est occupé aujourd'hui ou pas ?

Monsieur le Maire : il faut qu'on refasse des recherches.

Michael COCQ : on a des bails en cours actuellement ?

Monsieur la Maire : c'est sauvage.

Michael COCQ : d'accord et qui entretient actuellement ces parcelles ? nos services techniques ? il y a une société extérieure ? parce qu'on voit que ça a l'air sur les terrains d'une certaine manière cadrée.

Monsieur le Maire : pas de services techniques...

Michael COCQ : donc c'est un terrain qui était à l'abandon d'une certaine manière.

Monsieur le Maire : c'est ça.

Michael COCQ : par contre, ce que je ne comprends pas, c'est l'évaluation des domaines. Là on est parti dans la fourchette la plus basse des plus basses. Les domaines nous expliquent qu'on est sur une zone inondable. Donc là je comprends, ils font une décote de 10%. Mais quand ils font une estimation de la valeur du terrain, ils se basent sur la valeur minimale. Donc je serais tenté de dire qu'on brade un peu.

Monsieur le Maire : je ne travaille pas aux domaines. Donc les domaines me donnent des éléments. J'ai la possibilité de vendre au prix des domaines ou de décoter de 10%. Donc aujourd'hui j'ai une offre à 170 000 je vous propose de l'accepter.

Michael COCQ : l'offre qui a matché sur la valeur des domaines.

Thierry HAYENNE : à l'euro prêt la valeur des domaines ? vous avez une offre spontanée qui est exactement le prix des domaines ?

Patrice HERMANT : on a fait une demande d'évaluation domaniale...

Thierry HAYENNE : elle dit 170 000.

Patrice HERMANT : voilà et le promoteur nous propose 170 000.

Thierry HAYENNE : donc vous dites au promoteur on vous vend 170 000.

Monsieur le Maire : c'est le prix des domaines.

Thierry HAYENNE : vous n'êtes pas obligés, ça peut être plus élevé.

Michel COCQ : parce que là on fait quand même une baisse de 17 000 € d'une certaine manière, sur la valeur qui a été minorée.

Monsieur le Maire : non c'est évaluation 170 000 €, on vend 170 000 €. Ça vaut 170 000, on vend 170 000, je ne vois pas le débat.

Michael COCQ : autant pour moi. Je vous donne raison.

Monsieur le Maire : oui. Merci bien. Qui est pour ? Qui s'abstient ? Qui est contre ?

Marie ANSELYN : je m'abstiens.

Monsieur le Maire : merci.

(Pour : 21 voix ; abstention : 2 voix ANSELYN Marie, DELOFFRE Philippe ; contre : 4 voix, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, HAYENNE Thierry, WARGNIER Aurélia).

#### 15/ Cession d'un terrain communal rue du cimetière – D2025-48

Monsieur le Maire : point n°15. Cession d'un terrain communal rue du cimetière. La commune de Provin est propriétaire des parcelles situées sur le domaine privé communal rue du Cimetière lieudit le Village et cadastrées section A n° 3207, A 3205, A 1129p, A 1130p, A 1131, représentant une emprise totale de 5 605 m<sup>2</sup>. Ces parcelles sont actuellement en nature de terrain nu et inoccupé. Elles sont inscrites au plan local d'urbanisme intercommunal en zone UGE4-1 et concernées par une orientation d'aménagement et de programmation dénommée « OAP Bauvin/Provin pôle gare ». Conformément à ces prescriptions, les aménagements relatifs à ces parcelles doivent être axés sur le renouvellement urbain conjuguant le développement de l'offre résidentielle de la commune, le maillage entre les deux communes et les

connections douces. Le groupe Pierreval, promoteur immobilier, a pris l'attache de la commune pour porter un projet sur une partie de l'emprise foncière telle que décrite ci-dessus. Ce, dans le cadre d'un partenariat avec un bailleur social, Maisons et Cités, et l'association Evie. Le projet tel que présenté lors de la réunion publique ouverte à la population le 11 avril 2025 consiste en la création de 39 logements locatifs et une pension de famille de 27 studios. Il respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme et permet à la commune de satisfaire à ses obligations légales découlant de la loi dite « SRU » en matière de création de logement social. Le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques a estimé la valeur vénale du terrain à 715 000 € avec une marge d'appréciation de moins 10% portant la valeur minimale de cession à 640 000 €. Il est proposé aux membres du Conseil municipal : D'approuver, aux conditions suspensives habituelles en la matière, la cession des parcelles situées rue du Cimetière lieudit le Village représentant une emprise totale de 5 605 m<sup>2</sup>, pour un prix de vente de 640 000 €, au profit de toute société du groupe Pierreval qui prendra à sa charge les frais de notaire et de géomètre ; D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette cession, ainsi que les documents administratifs nécessaires ; De confier à Maître Alexandre Hannebicque notaire à Annœullin, la rédaction de l'acte authentique de cession correspondant. Y a-t-il des questions ? Oui.

Thierry HAYENNE : même question que le point précédent. Peut-être encore pire. Le point précédent, vous vendez à la valeur des domaines, soit. On aurait peut-être pu essayer de faire mieux. Là, vous affichez un prix bas. Pour quelle raison ?

Monsieur le Maire : pour des raisons où on est carenté en loi SRU, on doit faire du logement. Pour ces raisons-là on a décidé d'accepter l'offre.

Thierry HAYENNE : d'accepter l'offre que vous avez proposée. C'est vous qui proposez.

Monsieur le Maire : il y a une estimation, on accepte l'offre qui est proposée.

Thierry HAYENNE : vous n'acceptez pas une offre. Vous proposez un prix et ils acceptent votre prix. C'est comme ça qu'il faut l'entendre. Ils ne font pas d'offre spontanée.

Monsieur le Maire : nous, on leur donne l'estimation des domaines et ils font une proposition.

Thierry HAYENNE : le prix bas des domaines. Pourquoi pas 715 000 ?

Monsieur le Maire : aujourd'hui...

Thierry HAYENNE : vous faites l'impasse sur 75 000€. Parce qu'ils vous auraient dit oui Pierreval je pense.

Monsieur le Maire : Comment ?

Thierry HAYENNE : Pierreval vous aurait dit oui aussi.

Monsieur le Maire : non il y a eu des échanges qui ont fait qu'aujourd'hui on a tablé sur un prix de 630 000 €. Il faut que je rappelle quand même qu'aujourd'hui on est dans une triennale avec le contrat de mixité sociale qui a été signé. On se voit heurté, à chaque construction de logements sociaux issus de terrains non maîtrisés, on a des recours. Ce qui fait qu'à la sortie de la triennale on va se retrouver à payer 678 € par logement manquant. Ça chaque année. Donc je vous laisse calculer : plus de 58 000€. Est-ce qu'on s'inscrit encore dans ça et on refuse l'offre ? et on se retrouverait à payer 58 à 60 000€. La première année, je ne vous parle même pas de la deuxième. Ou, est-ce qu'aujourd'hui on lance des démarches sur des terrains qu'on maîtrise ? et qui ne souffrent d'aucune contestation aujourd'hui pour un tel projet. Il faut aussi mettre en avant le projet qu'il y a. Il faut aussi se rappeler que ce terrain, il y a une OAP dessus, donc un aménagement particulier à avoir. C'est pas tout type de construction qui peut être fait. Donc voilà pourquoi aujourd'hui on a accepté ce prix.

Thierry HAYENNE : je m'aperçois que je suis d'accord sur la loi SRU mais pourquoi vous ne leur demandez pas de vous faire une offre sans leur fournir un prix ? peut-être qu'il vous aurait dit je vous la prends à 690 000.

Monsieur le Maire : oui, c'était 80 € du m<sup>2</sup> qu'ils nous ont demandé. Donc là on est à plus de 100 €, on est à 114 €. On a refusé les 80, ils ont proposé 90, on a refusé. Si on arrive à un prix, c'est qu'on ne dit pas oui la première fois. Vous vous doutez bien qu'il y a des négociations derrière.

Thierry HAYENNE : le projet visé c'est celui qui a été présenté ?

Monsieur le Maire : c'est celui qui a été déplacé, qui devait se faire sur des terrains privés. Où d'ailleurs monsieur COCQ m'avait dit pourquoi vous ne préemptez pas. Aujourd'hui on a terrain communal sur lequel on peut faire ce projet-là.

Thierry HAYENNE : vous avez mesuré les coûts induits pour la commune de ce projet ?

Monsieur le Maire : vous vous les avez mesuré ?

Thierry HAYENNE : en réunion publique il y a des Provinois qui sont intervenus pour vous parler des déplacements de tombes du cimetière et permettre un accès, élargir la voie.

Monsieur le Maire : élargir la voie. Aujourd'hui, on a un certificat d'urbanisme qui donne autorisation pour pouvoir construire...

Michael COCQ : avec l'accès en l'état ?

Monsieur le Maire : avec l'accès en l'état.

Michael COCQ : d'accord.

Monsieur le Maire : il y a des services d'ingénierie qui ont travaillé dessus.

Thierry HAYENNE : parce que ça va être une voie à double sens il me semble.

Monsieur le Maire : une voie à double sens avec un alternat qui sera mis en place. On sait que ce sera un peu étiqueté, avec un aménagement pour que les gens sortent du Trianon, avec un miroir, pour ne pas les déranger. Tout a été pris en compte, on verra quand le projet sera avancé, on suivra ça de près. Y a-t-il d'autres questions ?

Michael COCQ : on fait des marchés publics pour faire l'acquisition par exemple de tel ou tel bien, de telle ou telle typologie de travaux auprès des sociétés. Il n'est pas possible de faire, je ne vais pas dire une enchère, mais de faire soumettre ce terrain, je me souviens quand on avait vendu les terrains de la commune quand on a fait les terrains au clos Belfort, il y a eu plusieurs propositions de plusieurs sociétés, enfin de différentes entités qui étaient promoteurs.

Monsieur le Maire : parfois on procède sous enveloppes. Sur le premier cas rue Etienne Dolet, on avait LMH qui s'était positionné. Ils ne nous proposaient même pas d'achat. Ils voulaient une exploitation avec une rétrocession à plus de 60 ans. Voyez, il y a LMH qui s'est proposé mais on l'a éliminé. Donc voilà. Sur le cimetière, je tiens à vous rappeler quand même, vous êtes au courant parce que vous étiez les premiers...

Michael COCQ : tout à fait.

Monsieur le Maire : ...à fomenter le projet rue Etienne Dolet avec le groupe Bauvinois... aujourd'hui on a déplacé le projet, on a trouvé un terrain. Aujourd'hui, ce projet, il faut savoir que c'est un projet porté aussi par la MEL d'avoir des pensions de familles. C'est un projet solidaire qui est bienvenu à Provin. Je ne pense qu'il y ait d'autres personnes que Pierreville qui étaient sur ce projet-là. En fait on a transféré le projet sur un terrain communal avec une négociation du prix.

Marie ANSELYN : j'ai une question monsieur le Maire. C'est plus futuriste. Je me demandais parce que je vais au cimetière régulièrement malheureusement, comme tout le monde ici présent je pense, nos futurs défunt, il y aura encore assez de places ? je ne sais pas, c'est peut-être une question débile.

Monsieur le Maire : on a eu la question de monsieur Hayenne. On lui a fait un retour sur ce qu'il y avait et l'évolution. Il y en a encore pour quelques années.

Marie ANSELYN : c'est-à-dire ? Parce que ça va vite.

Monsieur le Maire : je vous invite la parcelle de réserve.

Marie ANSELYN : oui c'est juste devant où je vais monsieur le Maire. Donc je m'en rends compte mais je me dis ça va très vite. Les jours où je vais au cimetière, je me dis, on en est là. Voyez ce que je veux dire.

Monsieur le Maire : de toutes façons, c'est simple. Le terrain que l'on vend aujourd'hui en aucun cas il n'aurait été utilisé pour l'extension du cimetière.

Marie ANSELYN : pourquoi ?

Monsieur le Maire : parce qu'il y a une OAP dessus, un outil protégé. Quoiqu'il en soit, s'il on vient à manquer de places dans le cimetière, on ne pourra pas étendre le cimetière. Donc ce débat il est clos.

Marie ANSELYN : non mais c'est bien, je ne le savais. Et donc dans Provin, un futur cimetière, éventuellement, il irait où ? je ne sais pas, je pose une question.

Monsieur le Maire : pour l'instant au vu de la place, qui représente énormément, il n'y a pas lieu de s'inquiéter pour le moment.

Thierry HAYENNE : je peux lire la réponse de monsieur Hermant à madame Anselyn ?

Monsieur le Maire : oui. C'est pas le sujet.

Thierry HAYENNE : on peut lire ? c'est juste trois chiffres. 2022, 2023, 2024, columbarium : 5 en 2022, 4 en 2023, 2 en 2024. Concessions : 9, 8, 7. Cavernes : 2, 5, 1.

Marie ANSELYN : ça c'est très aléatoire. On ne sait pas, il peut y avoir... c'est aléatoire.

Monsieur le Maire : si on doit étendre le cimetière, ce ne sera pas sur ce terrain qui n'est pas prévu pour ça. Mais je vous rassure, on a encore quelques belles années au vu de la réserve qui a été déterminée avant. Y a-t-il d'autres questions ?

Marie ANSELYN : moi j'en ai une aussi puisqu'on est au cimetière. Il y a des gens qui réservent des places au cimetière, des parcelles on va dire. Mais ces personnes-là, elles ne viennent pas si elles ne sont pas encore mortes et leurs familles, enfin bref. Ces parcelles, elles sont débordantes d'herbes. A qui revient le droit de nettoyer cette parcelle ?

Monsieur le Maire : à la personne qui a acheté.

Marie ANSELYN : moi par exemple, je prends mon cas parce que j'ai pas peur de le dire, à côté de ma petite fille, il y a une parcelle réservée où c'est tout le temps sale, moche, plein d'herbes. Je dois aller à la mairie demander qui a réservé et contacter moi-même la personne pour lui dire de nettoyer son emplacement ?

Monsieur le Maire : non il faut venir le signaler en mairie et je pense que Mattéo fera un petit courrier à la personne qui a réservé.

Marie ANSELYN : d'accord merci.

Monsieur le Maire : je vous en prie.

Michael COCQ : juste une petite question, l'OAP Bauvin-Provin pôle Gare, est-ce qu'on a eu des prévisions ? Est-ce qu'on arrive à se projeter ?

Monsieur le Maire : l'OAP, on nous demande de faire une zone communicante. On a mis un corridor comme on avait expliqué, c'est avoir un cheminement doux pour pouvoir passer le long de la construction et pouvoir

aller jusqu'à la gare. Il nous est demandé d'avoir un espace de circulation. On nous demande une OAP mais Bauvin, ils ont prévu de faire des habitats adaptés pour les gens du voyage.

Michael COCQ : donc la partie aménagement pôle gare c'est suspendu, il n'y aura peut-être pas de suite. Monsieur le Maire : la partie aménagement pôle gare, je continue à me battre auprès du Préfet et des instances de la MEL ainsi que de la Région, notamment avec le service exprès urbain, pour pouvoir avoir un vrai pôle gare d'ici quelques années, avec un beau parking qui permette vraiment cette connexion entre le bassin minier et la MEL. Parce que vraiment on est un des points passants.

Thierry HAYENNE : en parlant du pôle gare, vous avez connaissance de l'acquéreur du bâtiment de la gare ou pas ?

Monsieur le Maire : on nous a dit, monsieur le Maire pourquoi vous n'achetez le bâtiment. A partir du moment où le voisin met en vente un bien qui touche les deux communes et qu'on n'a pas la décence de prévenir la mairie de Provin pour dire on met en vente ce bien, comment voulez-vous qu'aujourd'hui... j'ai eu des Provinois qui ont porté des projets, j'ai écrit à monsieur Lebargy pour soutenir ces projets. Je sais que ce projet n'a malheureusement pas été retenu. C'était un point chaud par Jonathan Mortreux. On n'a pas d'autres éléments.

Thierry HAYENNE : demain, il y a un conseil municipal à Bauvin, je crois que c'est à l'ordre du jour. Mais je pense que vous dites la mairie de Bauvin n'est pas venue vers vous, je pense que pour l'intérêt des Provinois, il faut passer au-dessus de ça.

Monsieur le Maire : bien sûr.

Thierry HAYENNE : mais vous êtes allé les voir pour proposer un projet commun ?

Monsieur le Maire : ils ont ficelé déjà le cahier des charges.

Thierry HAYENNE : oui et ? une police municipale commune entre dans ce cahier des charges.

Monsieur le Maire : à partir du moment où on fait un cahier des charges et qu'on sait ce qu'on veut y mettre et que ça passe dans la Voix du Nord, et que les gens sont déjà en train de déposer des dossiers, je pense qu'on a déjà assez de bâtiments à Provin que d'aller acheter un autre bâtiment.

Thierry HAYENNE : sur un sujet éminemment important.

Monsieur le Maire : c'est important pour vous.

Michael COCQ : j'ai une question à ce sujet si vous me le permettez. Vous critiquez que la ville de Bauvin ne nous a pas fait savoir qu'elle vendait ce bâtiment, ce qui est très possible, je ne le conteste pas. Est-ce que nous on leur a fait savoir qu'on vendait des terrains rue Etienne Dolet pour faire des constructions.

Monsieur le Maire : non.

Michael COCQ : d'accord donc c'est un prêté pour un rendu en quelque sorte.

Monsieur le Maire : mais non. Non non, il n'y a pas de guerre de clocher contrairement à ce qu'il y a pu avoir dans le passé. J'ai de très bonnes relations avec monsieur Lebargy. Je l'appelle par exemple pour pousser des dossiers de Provinois, il n'y a aucun souci là-dessus.

Michael COCQ : d'accord.

Monsieur le Maire : après, chacun son territoire. Y a-t-il d'autres questions ? Qui est pour ? Qui s'abstient ? qui est contre ? merci.

(Pour : 21 voix ; abstention : 4 voix ANSELYN Marie, DELOFFRE Philippe, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie ; contre : 2 voix, HAYENNE Thierry, WARGNIER Aurélia).

## 16/ Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP) – avis sur le projet de création – D2025-49

Monsieur le Maire : point n°16. Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEANP), on nous demande un avis sur le projet de création. Vous avez pu le voir. Tout le monde en a pris connaissance ? Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de création du périmètre ainsi que sur le projet de programme d'actions du PEANP. Soit : le Conseil municipal émet un avis favorable. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique ; Soit le Conseil Municipal émet un avis favorable avec demande d'ajustement en exposant les éventuels ajustements à envisager et leurs justifications. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Département du Nord ; Soit : le Conseil municipal émet un avis défavorable en exposant les motifs de cet avis. Est-ce que vous avez des questions par rapport au PEANP ?

Michael COCQ : la seule chose que j'ai vu au niveau des documents qui avaient été joints sur le site de la MEL, c'est qu'au niveau de la procédure, c'est une procédure qui avait été lancée en 2019. Ce qui m'a étonné. Alors, peut-être qu'il y a d'autres interactions mais ça se stoppait en décembre 2024. Avec le bilan annuel auprès du CDS ainsi que l'opération et du plan d'actions. J'ai vu sur le site de la MEL qu'il y avait des personnes effectivement qui avaient des questions qui étaient relatives à ce périmètre.

Monsieur le Maire : oui. Il y a une question ou...

Michael COCQ : c'était ça. Je voulais savoir s'il y avait un acheminement qui suivait derrière parce qu'ils expliquent que c'est la fin en décembre 2024.

Monsieur le Maire : non, il y a eu quelques réunions avec les agriculteurs qui ont été contactés. Aujourd'hui, étant un territoire commune gardienne de l'eau où nos terres sont passées quasi en naturelles ou en agricoles, venir remettre une surcouche de protection avec le PEANP, libre à chacun de voir mais je pense

que nos agriculteurs, ils ont assez de charges et de choses à faire pour qu'on revienne encore remettre une louche supplémentaire. D'autres questions par rapport à ça ?

Michael COCQ : non c'était la seule.

Monsieur le Maire : on va pouvoir passer au vote. Qui est pour un avis favorable ? Qui est pour un avis défavorable ?

Marie ANSELYN : je reviens sur mon vote, je m'abstiens. Ainsi que monsieur Deloffre, pardon, je m'étais trompée.

Aurélia WARGNIER : moi c'est pareil, je m'abstiens. Vous ne l'avez pas demandé mais je m'abstiens.

(avis favorable : 3 voix COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, HAYENNE Thierry ; abstention : 3 voix ANSELYN Marie, DELOFFRE Philippe, WARGNIER Aurélia ; avis défavorable : 21 voix AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, LEIGNEL Serge, DELCROIX Tiphaine, DORGES Olivier, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David, VERDONCK Antoine, YDE Marie-Caroline).

#### **17/ Autorisation de signature de deux conventions d'hébergement pour la mise en place des télérelevés des compteurs d'eau – D2025-50**

Monsieur le Maire : point n°17. Autorisation de signature de deux conventions d'hébergement pour la mise en place des télérelevés des compteurs d'eau. La MEL a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire, à la Société Eau de la Métropole Européenne de Lille (SETEL), par contrat ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans un contexte de stress hydrique important, la Métropole Européenne de Lille fait le choix de la généralisation du télérelevé des compteurs abonnés. En gros, ce qu'on a avec Linky, on va l'avoir en télérelevé pour l'eau. Les enjeux techniques sont donc les suivants : Améliorer la précision des relevés et la justesse de facturation ; Favoriser la maîtrise des consommations : visibilité des index sur l'Agence en Ligne, alerte "suspicion écoulement permanent", possibilité de fixer des seuils d'alarme sur sa consommation ; Optimiser la gestion du réseau d'eau : alerte retour d'eau, alerte gel, etc... ; Améliorer l'identification des fuites sur le réseau ; Préservation de la ressource. Birdz, partenaire de la SEMEL (Iléo), est chargé du déploiement du réseau radio à mettre en place pour ce service. La mise en œuvre de ce service nécessite la contractualisation de 2 conventions d'autorisation d'installer des objets communicants ; à savoir : des Bridges (répéteurs) sur les candélabres d'éclairage public. Ces équipements servent à relayer l'information provenant des compteurs communicants vers les Gateways (passerelles) ; des Gateways (passerelles) sur des ouvrages situés sur des points hauts de la commune. Ces équipements servent à relayer l'information provenant des Bridges (répéteurs) vers le système d'information de la SEMEL. Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer les deux conventions telles que présentées. Y a-t-il des questions ?

Aurélia WARGNIER : qu'est-ce que vous appelez des points hauts ? Style l'antenne ?

Monsieur le Maire : en fait ce sera sur les pylônes pour relayer les informations. Toutes ces informations doivent être amenées.

Aurélia WARGNIER : ça c'est les bridges en fait mais il n'y aura rien sur l'antenne qui est rue nationale ?

Monsieur le Maire : non non ce sera sur les pylônes.

Aurélia WARGNIER : d'accord.

Monsieur le Maire : Ok.

Thierry HAYENNE : vous confirmez bien que c'est pour les points d'eau de la commune dans un premier temps.

Monsieur le Maire : oui. Qui est pour ? Merci.

(Pour : unanimité)

#### **18/ Instauration d'un service intergénérationnel de restauration – D2025-51**

Monsieur le Maire : point 18. Instauration d'un service intergénérationnel de restauration. La Municipalité envisage d'instaurer des repas intergénérationnels sur la période scolaire sur les temps de pause méridienne. Ce service proposé aux personnes âgées de plus de 68 ans est mis en place dans le but de créer du lien avec les enfants de l'école primaire de Provin qui déjeunent dans la salle Prévert. Le service de repas intergénérationnel serait ouvert chaque jour sur inscription préalable, tout en étant limité à deux repas par mois pour une même personne et dans la limite de 8 personnes par jour. Le personnel communal assurera l'encadrement du service et les repas seront fournis par le prestataire chargé de la restauration scolaire. Les participants bénéficieront du même repas que celui des enfants et devront s'acquitter du coût d'un repas adulte fixé par délibération du Conseil municipal. Il est de 6.09 €. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de décider de l'instauration d'un service intergénérationnel de restauration tel que présenté ; approuver le règlement prévoyant le fonctionnement de ce service tel que présenté et annexé à la présente délibération ; fixer la tarification de ce service telle que prévue par délibération du Conseil municipal soit 6.09 € par personne et par repas. Y a-t-il des questions ? Qui est pour ? Merci pour eux.

(Pour : unanimité)

## 19 Compte-rendu des décisions directes prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal

Monsieur le Maire : point n°19. Ça c'est juste le compte-rendu des décisions directes prises par monsieur le Maire.

### 20/ Questions écrites et orales

Monsieur le Maire : Nous allons pouvoir passer aux questions écrites et orales.

Michael COCQ : j'ai trois questions. La première. Monsieur le Maire, Veuillez indiquer quelles mesures la municipalité entend engager suite à l'exécution de délibérations qui, selon les éléments dont nous disposons, n'étaient pas exécutoires lors des deux derniers conseils municipaux. Je vous ai fait un mail à ce sujet.

Monsieur le Maire : c'était par rapport aux éléments qui n'étaient pas en ligne ?

Michael COCQ : tout à fait oui, c'étaient des éléments qui étaient plutôt manquants.

Monsieur le Maire : je veux juste rappeler qu'aujourd'hui même si on est à l'heure de l'IA, sachez que dans une collectivité, quand monsieur le Maire demande de faire quelque chose, c'est encore des humains derrière. Donc si on demande de mettre en ligne et que la personne ne l'a pas fait, effectivement il peut y avoir des éléments manquants. Il y a des règles, parfois l'affichage n'est pas à jour. Il y a des humains derrière à qui on demande de faire le travail. Il peut y avoir des oubliés. Soyez indulgents avec eux. Quand on aura un système automatisé par IA peut-être que ce sera plus facile. Mais pour revenir à votre question, le nécessaire puisque les délibérations ont été publiées suite au signalement. Donc elles sont exécutoires.

Michael COCQ : mais tout ce qui a été engagé avant qu'elles soient rendues exécutoires, par exemple une subvention versée à un club de football, elles ont été versées avant qu'elles aient été affichées.

Monsieur le Maire : non...

Michael COCQ : si si, j'avais vérifié auprès de monsieur Hermant.

Monsieur le Maire : comme je vous dis, quand on fait un PV, les éléments sont mis en ligne. Il se peut qu'il y ait un couac, les éléments ne sont pas arrivés ou la personne n'a pas fait le travail, ce qui est sûr c'est que c'est monsieur le Maire qui en porte la responsabilité mais je trouve dommageable de pénaliser, de bloquer des associations ou de bloquer la vie collective par un manque d'affichage. On en a pris acte.

Michael COCQ : ça ne bloque personne en réalité puisque les fonds vous pouvez les engager mais sous votre responsabilité. Je prends l'exemple du CCAS, enfin ça n'avait pas été versé mais j'avais posé la question de savoir si les 130 000 € avaient été versés. Je vois bien que cette absence d'affichage n'empêche pas le fonctionnement de la collectivité. Le voyage à Honfleur, je pense qu'il s'est fait sans aucune difficulté si je ne m'abuse. Par contre avant le Conseil municipal, je me suis permis d'imprimer la délibération. J'en ai pris une au pif, j'ai notre assignation. Et il manque toujours quelque chose pour la rendre exécutoire monsieur le Maire.

Marie ANSELYN : vous confirmez monsieur le Maire qu'à ce jour, tout ce qui est mis en ligne est réglementaire, est réglé quoi. Tout ce que monsieur Hermant a mis, les délibérations, c'est réglementaire. Tout est régularisé. Vous confirmez monsieur le Maire ? Vous confirmez monsieur Hermant ? tout est régularisé à ce jour ?

Patrice HERMANT : Tout est mis en ligne.

Marie ANSELYN : tout est mis en ligne régularisé. D'accord.

Michael COCQ : donc je me suis permis tout naturellement, habitant Carvin, d'aller sur le site de la ville de Carvin de prendre une délibération dite exécutoire. Et il y a une information qui apparaît en plus de celle qui est sur le site de la ville. C'est la date. Ça peut paraître bête mais ça fait partie des critères qui la rendent exécutoire. Donc je tiens à vous faire savoir qu'encore à l'heure actuelle les délibérations des deux conseils municipaux ne sont pas exécutoires monsieur le Maire. Alors après les clients peuvent avoir aussi des modèles qui permettent de déterminer ce qui manque ou ce qui ne manque pas par exemple.

Monsieur le Maire : on va vérifier ça. On va refaire le check.

Michael COCQ : et vous avez contacté les services de la préfecture pour faire savoir qu'il y avait un manquement qui avait été exécuté ou pas exécuté par la collectivité ou nous sommes les seuls à l'avoir fait ?

Monsieur le Maire : les informations ont été faites en temps et en heure. On a eu un échange.

Marie ANSELYN : avec la préfecture ? D'accord.

Michel COCQ : deuxième question. Monsieur le Maire, À la demande d'un administré qui vous a sollicité par écrit, pourriez-vous m'indiquer à qui incombe la charge du déplacement d'une unité de relevage installée sur le domaine public, devant le 78C Rue Nationale ? Cette installation empêche d'après ce monsieur la création d'une ouverture permettant l'accès aux terrains constructibles situés à l'arrière de son habitation.

Monsieur le Maire : effectivement, on a été sollicité, il me semble que ça n'est pas la seule sollicitation qu'on a de ce monsieur, on a aussi des brindilles à nettoyer puisqu'apparemment le service technique ne fait pas son travail devant la devanture. On avait un poste à nettoyer. Ce qu'on a fait exactement. Ce qui n'a pas empêché ce monsieur de dénigrer la mairie sur les réseaux. Aujourd'hui il a effectivement fait une demande à monsieur le Maire sur une question qui est en cours de traitement par le service travaux.

Michael COCQ : d'accord. Mais vous avez réussi quand même à déterminer de qui incombaît ce déplacement dans l'éventualité où ce serait déplacé, après je ne suis que le relais d'une question qui m'a été posée.

Monsieur le Maire : dans l'éventualité où ce serait déplacé... monsieur Delsaut veut intervenir.

Cédric DELSAUT : Je suis intervenu chez ce monsieur, monsieur Damageux, il faut savoir qu'il y avait des graffitis sur le poste que vous parlez. Monsieur Damageux m'a demandé s'il y avait possibilité de mettre de la peinture. Le jour-même ça avait été fait par le service technique... vous n'avez pas à prendre la parole, c'est interdit monsieur Damageux.

Monsieur le Maire : s'il vous plaît.

Cédric DELSAUT : donc monsieur Damageux m'a demandé s'il y avait possibilité de mettre de la peinture. Le jour-même ça avait été fait par le service technique, j'en ai des photos. Monsieur Damageux m'a demandé si le fermier derrière chez lui pouvait nettoyer parce qu'en fait vous savez que le fermier ne peut pas aller jusqu'au niveau du grillage, c'est compliqué avec les machines. C'est ce que j'ai fait. Monsieur Damageux, il aurait fallu aller jusqu'à sa clôture. Je ne sais pas si vous êtes intervenu chez monsieur Damageux au niveau de sa devanture il y a deux trois herbes, monsieur Damageux demande à ce que ce soit le service technique qui aille nettoyer. Quand ça a été mis en peinture monsieur Cocq, dès que ça a été mis en peinture, monsieur Damageux a demandé s'il y avait la possibilité de la déplacer. Donc à un moment donné...

Michael COCQ : je vous remercie pour toutes ces précisions mais vous ne répondez pas à ma question élémentaire et initiale, à qui incombe cette charge, la collectivité ou la MEL, c'est tout c'est une simple question qui m'a été demandée.

Cédric DELSAUT : à l'époque j'avais demandé à l'ancien policier municipal de se renseigner à ce sujet. De mémoire, c'est un poste d'eau. C'est des vannes d'eau ou des vannes de gaz et pour la faire déplacer, c'est ce que l'ancien policier municipal m'avait fait savoir, il y en avait pour 15 000 €.

Michael COCQ : oui mais à qui incombe cette charge.

Cédric DELSAUT : logiquement c'est le propriétaire de la devanture, de la maison.

Michael COCQ : c'est le propriétaire qui doit déplacer une unité, c'est une question que je pose.

Monsieur le Maire : il fait la demande de déplacement ou d'enfouissement.

Michael COCQ : mais le fait que ce soit sur le domaine public, c'est ça qui me pose problème.

Monsieur le Maire : c'est pour ça qu'on est en train de regarder et qu'on va lui faire une réponse en bonne et due forme.

Michael COCQ : et juste comme ça pour ma curiosité personnelle, c'est une unité de relevage qui a une utilité pour quelles actions ?

Monsieur le Maire : justement, on est en train d'investiguer pour voir si elle est viable, si elle utilisée, s'il faut la reporter. Tout ces éléments sont pris en compte.

Michael COCQ : d'accord. Pour l'instant on fait des investigations.

Monsieur le Maire : il faut investiguer pour savoir à quoi ça sert, est-ce qu'on peut le déplacer si facilement, à qui incombe le coût de déplacement de 15 000 €.

Michael COCQ : d'accord. Ça marche merci pour cette réponse. Ensuite troisième question. Monsieur le Maire, Pourriez-vous nous indiquer pourquoi le chantier de l'ancienne école des garçons Brossolette n'a pas repris, et pourquoi la structure est actuellement soutenue par un ou plusieurs étais ? bon je vous ai posé cette question mais j'ai vu qu'il y avait un marché public qui était lancé. Et j'ai lu un peu le rapport entre temps.

Monsieur le Maire : le marché public est lancé, les études ont été faites.

Michael COCQ : non mais les études c'est bon. Il y a quand même une question que je me pose sur la mise en œuvre. On a fait une toiture sur une charpente qui a première vue est en mauvais état. Non mais c'est ce que relève le rapport. C'est ce qui est pointé par ma question parce que je vous demande pourquoi il y a plusieurs étais qui soutiennent la charpente actuellement.

Olivier DORGES : il y a un étais parce qu'effectivement à cet endroit-là il y avait une infiltration. Il y a la sablière qui a été endommagée. Notre architecte a fait une étude de portabilité de la charpente, il n'y a aucun problème.

Michael COCQ : j'ai lu que le bureau d'études préconisait le changement de toutes les zones qui étaient endommagées qu'il qualifie comme pourries.

Olivier DORGES : oui. Ça va être remplacé par tronçon.

Michael COCQ : oui mais c'est quand même dommage de devoir réintervenir sur quelque chose qui est censé être...

Olivier DORGES : si on n'avait rien fait ça aurait continuer à pourrir et on aurait plus de dégâts et de charpente à remplacer mais vous le savez monsieur Cocq, vous êtes couvreur.

Michael COCQ : oui mais on aurait peut-être fait le marché de manière un peu différente, on aurait fait ça dans les règles.

Olivier DORGES : on a découvert, les parties étaient cachées avant que ça soit démolie donc on ne pouvait pas le voir.

Michael COCQ : quand les chéneaux ont été faits.

Olivier DORGES : il y avait des plafonds avant.

Michael COCQ : Il n'y a pas une reprise des chéneaux qui a été réalisée au niveau du voligeage. Parce que normalement quand vous faites les voliges vous voyez si la charpente est en bon état ou pas.

Olivier DORGES : si si ça a été fait. Mais le chantier a été stoppé, sans le savoir. Donc le chantier a été arrêté et on a attendu de faire tout ce qu'il y avait besoin de faire pour pouvoir redémarrer. Donc ce sera traité comme le reste une fois que le chantier aura redémarré.

Michael COCQ : pourquoi cette vérification structurelle n'a pas été réalisée avant d'effectuer les travaux de toiture ?

Olivier DORGES : parce qu'on ne fait pas systématiquement une vérification de toutes les charpentes quand vous refaites une toiture.

Michael COCQ : étant donné que c'est quand même un projet dit global.

Olivier DORGES : surtout qu'une partie de la charpente est métallique. Voilà. Il y avait urgence à intervenir sinon le bâtiment aurait pourri sur pieds.

Michael COCQ : un bâtiment qui était dans cet état-là depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire : justement. En tout état de cause, sachez qu'il y a un marché qui a été passé.

Olivier DORGES : ce sera fait dans les règles. Sans montage ni démontage, rien. Ils vont tronçonner, mettre des morceaux à la place et puis c'est tout.

Michael COCQ : et au niveau de la finalité, parce qu'actuellement quand j'ai vu qu'il y avait des étais, je reviens sur la question que j'ai posée. Sur laquelle on m'a expliqué que le service était fait. Il n'y a toujours pas les mains courantes et il y a des infiltrations qui se font entre le chéneau et les planches de rives.

Olivier DORGES : les mains courantes ont été posées quand...

Michael COCQ : il n'y en a qu'une qui a été posée.

Olivier DORGES : c'est un prototype qui a été posé mais comme on n'avait pas la couleur finale, la bande de rive puisqu'on n'avait pas déterminé la couleur finale de la façade, donc ça n'avait pas été posé. Si on mettait une main courante 7016 et les bandeaux...

Michael COCQ : non mais ça je suis d'accord mais le service fait.

Olivier DORGES : le ?

Michael COCQ : le service fait. Comme quoi les travaux sont exécutés.

Olivier DORGES : ah le PV de réception.

Michael COCQ : non, surtout pour déclencher le paiement de l'artisan, de l'entreprise.

Olivier DORGES : les mains courantes ne sont pas comprises dans la prestation.

Michael COCQ : c'était dans quel marché alors ?

Olivier DORGES : dans le reste du ravalement de façade.

Michael COCQ : donc c'est le ravalement de façade qui fait les mains courantes ? et le chéneau du couvreur.

Olivier DORGES : on parle de mains courantes, il y en a pour 300 balles.

Michael COCQ : ouais mais sur le principe.

Olivier DORGES : On aurait pu les mettre jaunes et puis après...

Monsieur le Maire : on est sur 300 €. Ne vous inquiétez pas, la salle sera refaite en bonne et due forme.

Michael COCQ : c'est le process, la manière de faire les choses. Monsieur Hermant avait soutenu que c'était fait.

Monsieur le Maire : d'autres questions. S'il vous plaît on va en terminer I merci.

Marie ANSELYN : moi j'avais une question. Je vous l'avais envoyée. Vous ne l'avez pas reçue ? J'avais posé cette question-là : Monsieur le Maire, Pouvez-vous me rappeler quelles sont, selon vous, les mentions obligatoires devant figurer sur une facture de restaurant réglée par la collectivité ?

Monsieur le Maire : je ne sais pas, vous faites référence à quelle facture de restaurant ?

Marie ANSELYN : je ne fais pas référence, je vous pose une question.

Monsieur le Maire : il faut à mon avis une numérotation de facture, une date d'amission de facture... c'est quoi comme but cette question ?

Marie ANSELYN : c'est une question pour savoir, quand on va manger au restaurant que c'est la collectivité...

Monsieur le Maire : vous pensez nous inviter au restau ?

Marie ANSELYN : vous essayez d'être ironique mais pas moi sur ce point-là, je pose une question. Quand vous allez manger au restaurant pour quelque raison, que doit-il être noté sur la facture de la restauration ? c'est une question. Est-ce que vous êtes au courant ?

Monsieur le Maire : la date de la facture, la prestation de service, l'identité, il y a pas mal de chose. Je vous enverrai les éléments.

Marie ANSELYN : d'accord merci beaucoup.

Cédric DELSAUT : monsieur la Maire, si vous le permettez, j'aimerais revenir sur les décisions sur les associations. Je suis président de l'association des jardins familiaux provinois. J'aimerais prendre part à tous les votes sauf à mon association. J'aimerais que ça soit noté s'il vous plaît. Merci.

Céline KNOCKAERT : pareil pour moi.

Jean-François MATTE : pareil pour moi bodyform.

Cédric DELSAUT : je ne prends pas part pour les jardins familiaux provinois. Merci.

Monsieur le Maire : l'ordre du jour étant épuisé, comme nous sommes en juin avant de passer aux festivités de la fête de la musique le 21, la séance est close. Je vous invite au verre de l'amitié.

Le Maire,  
**Kwami AGBEGNA**



Le secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**

A blue ink signature of Jean ROUSSEAU is present above the official seal of the Mairie de Provin.



**Organisation d'un voyage à Honfleur – modalités de remboursement**

Délibération n°D2025-54 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b> <b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPOHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

En début d'année 2025, la Commune a organisé un voyage à Honfleur. Certaines personnes inscrites à cette sortie n'ont pas pu y participer pour des motifs tenant à leur état de santé. Afin de pouvoir procéder au remboursement des frais engagés par ces personnes, il convient de délibérer sur les modalités de remboursement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement intégral des frais engagés par les personnes inscrites au voyage à Honfleur qui n'auraient pas pu y participer pour des raisons de santé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D2025-23 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant tarification pour l'organisation d'une sortie à Honfleur ;

Considérant l'organisation du voyage susvisé ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

19.09.25

*5 Low*

ID : 059-215904772-20250916-D2025\_54-DE

Considérant la non-participation de certaines personnes inscrites pour raison de santé et les sommes versées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**



*[Handwritten signature of Kwami AGBEGNA]*

Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**

*[Handwritten signature of Jean ROUSSEAU]*



**Achat de vélos électriques auprès du CCAS**

Délibération n°D2025-55 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b> <b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
	<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>	
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPOHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
 YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
 DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

En 2021, le CCAS a fait l'acquisition de quatre vélos électriques afin de permettre aux Provinois de pouvoir se déplacer intramuros sans utiliser leur véhicule automobile. Les vélos étaient disponibles à la location moyennant un tarif de 5 € la demi-journée. Aujourd'hui, il est constaté un désintérêt des Provinois pour celle prestation. Par conséquent, le CCAS souhaite vendre les vélos. La commune pourrait utilement en faire l'acquisition afin de les mettre à disposition des agents municipaux dans le cadre de leurs déplacements professionnels sur le territoire communal et/ou dans le cadre de leurs trajets domicile/travail. Le coût de ces quatre vélos électriques est estimé à 1 001 € (valeur nette comptable tenant compte des amortissements).

**Il est proposé aux membres du Conseil municipal :**

- de procéder à l'achat de ces quatre vélos électriques auprès du CCAS de Provin ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cet achat ;
- d'autoriser la mise à disposition des véhicules aux agents municipaux intéressés conformément aux principes énoncés ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté du CCAS de Provin de vendre les vélos ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**



Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**



**Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs**

Délibération n°D2025-56 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b> <b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
	<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>	
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPOHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
 YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
 DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

En vertu des dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité, en particulier les emplois permanents répondant à une activité habituelle et régulière. Compte tenu du niveau élevé et constant des effectifs accueillis lors des pauses méridiennes en période scolaire et lors des activités périscolaires et extrascolaires, il convient de pérenniser les emplois en lien avec ces activités.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- De créer deux emplois d'agents d'accompagnement et de surveillance en restauration collective, dans le grade d'adjoint technique territorial, de catégorie C, à temps non complet à raison de 6h30 hebdomadaires effectuées selon un rythme de travail annualisé ; étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique ;

- De créer un emploi d'agent en charge des activités périscolaires et extrascolaires, dans le grade d'adjoint d'animation, de catégorie C, à temps complet effectué selon un rythme de travail annualisé ; étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- D'autoriser la rémunération conformément à la grille indiciaire du grade concerné ;
- De décider que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-8 et L332-14 ;

Considérant le niveau élevé et constant des effectifs accueillis lors des pauses méridiennes en période scolaire et extrascolaire, il convient de renforcer les effectifs du service de restauration collective ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**




Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**




## COMMUNE DE PROVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

CANTON D'ANNOEULLIN

## TABLEAU DES EFFECTIFS

Dernière mise à jour : septembre 2025\*

	GRADE / CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	POURVU	VACANT
FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché principal / Cat. A	TC	2	0
	Attaché territorial / Cat. A	TC	0	1
	Adjoint principal 1 <sup>ère</sup> classe / Cat. C	TC	2	1
	Adjoint principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	TC	1	1
	Adjoint principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	16/35 <sup>ème</sup>	1	0
	Adjoint administratif / Cat. C	TC	5	1
	Adjoint administratif / Cat. C	16/35 <sup>ème</sup>	0	1
	Adjoint administratif / Cat. C	19/35 <sup>ème</sup>	0	1
	Adjoint administratif / Cat. C	20/35 <sup>ème</sup>	0	1
	Adjoint administratif / Cat. C	7/35 <sup>ème</sup>	0	1
<b>Sous-total</b>			<b>11</b>	<b>8</b>
FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal / Cat. C	TC	2	0
	Agent de maîtrise / Cat. C	TC	2	1
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	TC	5	0
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	24/35 <sup>ème</sup>	3	0
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	23.5/35 <sup>ème</sup>	1	0
	Adjoint technique / Cat. C	TC	6	2
	Adjoint technique / Cat. C	30/35 <sup>ème</sup>	1	0

	Adjoint technique / Cat. C	25/35 <sup>ème</sup>	1	1
	Adjoint technique / Cat. C	24/35 <sup>ème</sup>	1	1
	Adjoint technique / Cat. C	20/35 <sup>ème</sup>	1	0
	Adjoint technique / Cat. C	17.5/35 <sup>ème</sup>	1	0
	Adjoint technique / Cat. C	16/35 <sup>ème</sup>	1	1
	Adjoint technique / Cat. C	6.5/35 <sup>ème</sup>	2	0
	<b>Sous-total</b>		<b>27</b>	<b>6</b>
FILIÈRE ANIMATION	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe / Cat. C	TC	1	0
	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	TC	1	0
	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	28/35 <sup>ème</sup>	0	1
	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	24/35 <sup>ème</sup>	0	1
	Adjoint d'animation / Cat. C	TC	3	0
	Adjoint d'animation / Cat. C	25/35 <sup>ème</sup>	1	0
	Adjoint d'animation / Cat. C	20/35 <sup>ème</sup>	1	0
<b>Sous-total</b>			<b>7</b>	<b>2</b>
FILIÈRE SOCIALE	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe / Cat. C	TC	2	0
	<b>Sous-total</b>		<b>2</b>	<b>0</b>
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef / Cat. C	TC	0	1
	Brigadier / Cat. C	TC	0	1
	<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>			<b>47</b>	<b>18</b>

(\*sous réserve de la décision du Conseil municipal réuni en septembre 2025)

**Création d'emplois non permanents dans le cadre des contrats  
d'engagement éducatif**

Délibération n°D2025-57 DRCL	Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de conseillers présents : 24	Nombre de Procurations : 3
Date de la convocation : 9 septembre 2025		
Vote pour : 27	abstention : 0	vote contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPOHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
 YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
 DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités. Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L432-4 du

code de l'action sociale et des familles. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De créer les emplois non permanents conformément au tableau ci-dessous :

<u>Intitulés des emplois non permanents</u>	<u>Quantité</u>
Directeur (trice) Directeur(trice) adjoint(e) et Animateur (trice)	98

- D'autoriser monsieur le Maire à pourvoir à ces emplois par le biais du dispositif de contrat d'engagement éducatif ;
- De fixer le montant de la rémunération journalière forfaitaire pour ces emplois à :

<b>Forfaits journaliers</b>	
Animateur(trice) non diplômé(e)	50 € bruts
Animateur(trice) stagiaire	65 € bruts
Animateur(trice) diplômé(e)	70 € bruts
Directeur(trice) et Directeur(trice) adjoint(e)	80 € bruts
<b>Forfaits de préparation</b>	
Petites vacances	35 € bruts
Grandes vacances	65 € bruts
<b>Forfaits journaliers lors de séjours</b>	
Animateur(trice) stagiaire	85 € bruts
Animateur(trice) diplômé(e)	90 € bruts
Directeur(trice) et Directeur(trice) adjoint(e)	100 € bruts

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L432-1 et suivants et D432-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que la commune de Provin est autorisée à organiser des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant les effectifs prévisionnels des accueils collectifs de mineurs pour l'année 2025 – 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

**Kwami AGBEGNA**



*[Signature of Kwami AGBEGNA]*

Le Secrétaire de séance,

**Jean ROUSSEAU**

*[Signature of Jean ROUSSEAU]*



**Campagne de recensement de la population 2026 – rémunération des agents recenseurs**

Délibération n°D2025-58 DRCL	Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de conseillers présents : 24	Nombre de Procurations : 3
	Date de la convocation : 9 septembre 2025	
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>es</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPOHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

Les opérations du recensement de la population se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026. Leur organisation relève de la responsabilité du Maire. Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs dont la rémunération peut être fixée selon les modalités ci-dessous :

Document	Proposition 2026
<b>Bulletins individuels collectés</b>	1.20 € par bulletin
<b>Bulletins individuels internet</b>	1.65 € par bulletin
<b>Feuilles logement collectées</b>	0.70 € par feuille
<b>Feuilles logements internet</b>	1.15 € par feuille
<b>Séance de formation (2 séances prévues en présentiel)</b>	15 € la formation
<b>Coordonnateur</b>	40 heures supplémentaires
<b>Coordonnateur adjoint</b>	20 heures supplémentaires

Pour la Commune, selon les préconisations de l'INSEE, 10 agents recenseurs seront recrutés. L'INSEE octroie à la Commune une participation financière qui sera utilisée pour les rémunérer. La différence de

rémunération entre « collecte » et « internet » s'explique par la volonté internet (gain de temps aussi bien pour les agents, pour l'INSEE et pour les administrés). Concernant le coordonnateur, le recensement pour une Commune de 10 secteurs équivaut à un temps plein au niveau charge de travail.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- De créer 10 emplois d'agents recenseurs, 1 emploi de coordonnateur et 1 emploi de coordonnateur adjoint ;
- D'autoriser le Maire à recruter des agents conformément aux emplois créés et de fixer leur rémunération comme décrit ci-dessus ;
- D'inscrire Les crédits correspondants au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents qui vont effectuer les opérations de collecte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

**Kwami AGBEGNA**



Le Secrétaire de séance,

**Jean ROUSSEAU**



**Gestion des jardins familiaux – mise en place d'une convention d'usage au bénéfice de l'association locale « les jardins familiaux provinois »**

Délibération n°D2025-59 DRCL	Nombre de conseillers en exercice : 27	Nombre de Procurations : 3
	Nombre de conseillers présents : 24	
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 23</b>	<b>abstention : 1</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, également convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPOHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

La commune est propriétaire d'un terrain situé rue Gambetta et cadastré A 1142. Ce terrain est actuellement affecté à l'usage de jardins familiaux mis en location auprès des particuliers par la commune. Compte tenu de la forte implication de l'association « les jardins familiaux provinois » dans la gestion de ces jardins, il est envisagé de confier la gestion des jardins familiaux à l'association en fixant les modalités d'usage par le biais d'une convention.

**Il est proposé aux membres du Conseil municipal :**

- D'autoriser monsieur le Maire à signer une convention avec l'association « les jardins familiaux provinois » telle que proposée en annexe ;
- De fixer le loyer annuel dû par l'association à hauteur de 100 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant le souhait exprimé par l'association « les jardins familiaux » expressément dans la gestion des jardins familiaux ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus (vote pour : 23 voix ; abstention : 1 voix Thierry HAYENNE ; contre : 0 voix ; ne prennent pas part au vote : Cédric DELSAUT, Olivier DORGES, Serge LEIGNEL)

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

**Kwami AGBEGNA**



Le Secrétaire de séance,

**Jean ROUSSEAU**





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE  
CANTON D'ANNOEULLIN

# Convention d'usage pour la gestion des jardins familiaux

valant règlement intérieur

Entre,

La commune de Provin représentée par le Maire, monsieur Kwami AGBEGNA, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2025,

d'une part ;

et

L'association « les jardins familiaux provinois » représentée par son président, monsieur Cédric DELSAUT, ayant son siège, 49 résidence les Seringats à Provin (59185), ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## 1 - Objet

- a) La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la ville de Provin à titre précaire et révocable, d'un terrain plat situé rue Gambetta, parcelle n° A 1142, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.
- b) Ce terrain est mis à disposition de l'association, pour un usage de jardinage et de rencontre entre voisins. La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine communal accordée à l'Association moyennant un loyer annuel de 100 € pour lui permettre d'y mener les activités décrites au chapitre 4.

## 2 - Apport matériel de la ville

En plus de la parcelle susvisée, la ville de Provin met à disposition de l'association :

- une clôture fermée et transparente, avec un portail ;
  - 3 composteurs (situés rue Henri Durre).
- a) Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date du début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.
- b) La Ville s'engage à assurer les gros travaux d'entretien de la clôture et du réseau d'eau potable.

## 3 - Durée

- a) La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à cinq ans maximum. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous réserve de sa signature par les deux parties et la transmission de documents d'assurance prévus à l'article 5 f.
- b) Le cas échéant, l'association fait part chaque année à la ville de Provin de son souhait de voir la convention reconduite.
- c) La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation. La présente convention est également résiliée de facto en cas de dissolution de l'association ou de cessation de ses activités.
- d) Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la ville en cas de manquement grave et manifeste de l'association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un

tel manquement, et après recherche de conciliation, l'association devra libérer les lieux et remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la ville.

## 4 - Activités et objectifs de l'association

- a) L'association pourra organiser sur le jardin les activités suivantes : jardinage (fleurs et/ou potager, au gré de chacun), implantation de ruches.
- b) Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Municipalité ;
- c) Toute construction ou aménagement en dur doit être autorisé préalablement par la Ville de Provin et devra être démontable et transportable.

## 5 - Obligations de l'Association

- a) L'association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.
- b) Elle s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord préalable de la ville de Provin.
- c) L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits.
- d) Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (éviter les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau qui est à la charge de l'association). Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.
- e) L'association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par les services de la ville de Provin.
- f) L'association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements mis en place par la ville de Provin. Elle transmettra à cet effet à la ville de Provin les polices d'assurances qu'elle aura souscrites. La consommation des végétaux cultivés sur le terrain, et de tout produit issu de son exploitation, se fera sous la seule responsabilité de l'association.
- g) Toute sous-location est rigoureusement interdite.

## 6 - Ouverture du terrain

- a) Les clefs du jardin ne seront remises qu'aux membres de l'association, après remise des documents prévus à l'article 5 f et, si nécessaire pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la ville de Provin.
- b) En présence d'une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, l'accès du grand public sera autorisé, de manière ponctuelle. En l'absence de ces personnes, le terrain sera maintenu fermé.

## 7 - Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Provin,

Le 17 septembre 2025,

Pour la commune,

Le Maire,  
Kwami AGBEGNA,

Pour l'association,

Le Président,  
Cédric DELSAUT,

Département :  
NORD  
Commune :  
PROVIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

19.09.25 SLOW

ID : 059-215904772-20250916-D2025\_59-DE

Lavoisier 59466

59466 LOMME CEDEX

tél. 03 66 19 77 77 -fax

sdif.nord.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr

Section : A  
Feuille : 000 A 03  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650  
Date d'édition : 01/08/2025  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr



**Modification du règlement du marché de Noël**

Délibération n°D2025-60 DRCL	Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de conseillers présents : 24	Nombre de Procurations : 3
	Date de la convocation : 9 septembre 2025	
	Vote pour : 27 abstention : 0	vote contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

Chaque année, la Commune de Provin organise son traditionnel marché de Noël. Un règlement est instauré pour les exposants.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accepter le règlement tel que proposé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Délibération n°D2014-92 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014 relative à la création d'un marché hebdomadaire ;

Vu la Délibération n°D2023-110 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 portant approbation du règlement du marché ;

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024 relative aux droits de place ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

19.09.25 ID : 059-215904772-20250916-D2025\_60-DE

Considérant le projet de règlement tel que proposé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**

  
A blue ink signature of Kwami AGBEGNA, which includes a stylized 'K' and 'A' followed by a more fluid, cursive script.

Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**

  
A blue ink signature of Jean ROUSSEAU, which includes a stylized 'J' and 'R' followed by a more fluid, cursive script.

COMMUNE DE PROVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE  
CANTON D'ANNOEULLIN

## Règlement du marché de Noël

## Article 1 : Présentation

Le village de Noël, organisé par la mairie de PROVIN, se déroulera lors d'un week-end de décembre, dans la salle Jacques Prévert de PROVIN et ses abords.

La manifestation est réservée aux artisans, artistes indépendants, producteurs et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, etc....)

Note : l'entrée du bâtiment « Salle Prévert » est interdite aux animaux.

## Article 2 : Conditions d'admission

Chaque exposant s'engage à assurer une présence continue sur son stand pendant toute la durée d'ouverture du marché. L'organisateur se réserve néanmoins le droit de modifier ces horaires en fonction de contraintes spécifiques.

L'acceptation de la participation implique l'obligation d'occuper le stand jusqu'à la fin de l'événement. Toute demande de participation partielle ne pourra être envisagée qu'avec l'accord préalable de l'organisateur.

L'emplacement des stands sera déterminé par l'organisateur, qui sélectionnera prioritairement des produits en lien avec les traditions de Noël. Le refus d'une candidature ne pourra en aucun cas donner lieu à une compensation, quelle qu'en soit la nature.

Afin de préserver l'attrait du Village de Noël, l'organisateur pourra limiter le nombre d'exposants par spécialité et se réserve la possibilité de renouveler partiellement les participants chaque année.

Toute installation non autorisée sur le site ou à ses abords sera strictement interdite.

## Article 3 : Inscriptions

Les emplacements sont attribués en fonction des places disponibles, en tenant compte de l'arrivée des demandes. L'organisateur se réserve le choix exclusif des exposants qui seront retenus.

Le bulletin d'inscription et l'intégralité des documents demandés est à retourner au plus tard le 31 août de l'année à :

[accueil@ville-provin.fr](mailto:accueil@ville-provin.fr)

A l'attention de monsieur le Maire

Mairie de PROVIN

40 Rue Nationale

59185 PROVIN

Les inscriptions ne seront prises en compte qu'à réception du coupon-réponse accompagné du présent règlement signé et des documents cités à l'article 6. Tout dossier incomplet sera refusé.

Après acceptation de leur dossier, et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription. Cette confirmation sera transmise après la date limite des inscriptions.

## Article 4 : Emplacements

- Les emplacements sont attribués par l'organisateur à l'exposant selon un plan d'implantation qu'il ne sera pas possible de modifier.

L'installation des exposants aura lieu le vendredi précédent le week-end de l'organisation à partir de 17h, l'accès sera interdit avant, et l'enlèvement le dimanche dès la fin des activités commerciales.

Tout emplacement inoccupé ne sera plus réservé et pourra être attribué à un exposant pour un dédommagement.

En cas de désistement moins d'un mois avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Chaque exposant est tenu d'apporter son matériel pour la décoration de son stand. Un effort devra être apporté par les exposants pour créer l'ambiance de Noël.

- ▶ Chaque exposant bénéficiera d'un emplacement d'une longueur de 4, 6 ou 8 mètres linéaires afin d'y exposer ses marchandises (dans la limite de la place disponible). Cette valeur ne pourra être modifiée uniquement que par l'organisateur dans l'intérêt du marché et de ses besoins.
- ▶ Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité directe du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de façon à ce que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander.

#### **Article 5 : Les tarifs pour la durée du marché (du samedi au dimanche)**

L'organisateur a fixé les tarifs suivants :

Emplacement : 25 euros pour 2 mètres linéaires (50 € pour un emplacement de 4m, 75 € pour un emplacement de 6m ou 100 € pour un emplacement de 8m).

Le règlement doit être envoyé au plus tard le 31 octobre. Les chèques doivent être établis à l'ordre du Trésor Public.

Pour tout autre moyen de paiement, contacter l'organisateur.

#### **Article 6 : Documents administratifs obligatoires pour tout le monde**

- Le bulletin d'inscription dûment rempli
- Une photocopie de la carte d'identité (exposant responsable le jour du marché)
- Le coupon d'engagement du présent règlement dûment signé (coupon en fin de règlement)
- Une photocopie de votre inscription à la chambre des métiers (extrait d'immatriculation) ou photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (CCI) ou une photocopie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises (SIRENE) ou une photocopie de l'extrait de Kbis.
- Une photocopie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

*En complément pour les associations :*

- Une photocopie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

#### **Article 7 : Responsabilité**

Les objets exposés demeurent sous l'entièvre et unique responsabilité de leur exposant. Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que vols, casses ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourrent ou font encourir à des tiers.

#### **Article 8 : Publicité**

Il est interdit d'exposer de la publicité pour les tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.

La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, de brochures écrites, à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

La distribution de documents et d'objets sans rapport avec l'activité présenté par l'artisan est interdite.

#### **Article 9 : Chèque de caution**

Un chèque de caution d'un montant de 50 euros sera demandé aux exposants. Ce chèque sera encaissé par les services de la mairie dès lors que les commerçants auraient commis des dégradations ou en cas de non-respect d'un des articles du présent règlement.

#### **Article 10 : Droit à l'image**

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

#### **Article 11 : Acceptation du présent règlement**

La signature de ce règlement vaut acceptation des conditions du marché de Noël.

L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

Signature :

**Modification du règlement du marché hebdomadaire**

Délibération n°D2025-61 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
	<b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric

YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline

DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

Chaque dimanche, un marché est organisé place Jean Jaurès. Un règlement est instauré pour les commerçants.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accepter le projet de règlement tel que présenté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D2023-110 du Conseil municipal en date du 29 novembre 2023 portant approbation du règlement du marché hebdomadaire ;

Considérant le projet de règlement tel que présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

**Kwami AGBEGNA**




Le Secrétaire de séance,

**Jean ROUSSEAU**




COMMUNE DE PROVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE  
CANTON D'ANNOEULLIN

# Règlement du marché hebdomadaire

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les règlements en date du 18 septembre 2014 et du 20 juin 2023 sont abrogés.

### **Article 2 :**

Le présent règlement a pour but de déterminer les jours et horaires du marché de la commune de Provin, d'en préciser les règles de fonctionnement et de rappeler les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation de vente sur ce marché.

### **Article 3 :**

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune est soumis au contrôle d'une commission du marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants et les autres acteurs économiques du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché. La commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements. Le régisseur pourra participer également aux travaux de la commission. La commission du marché aura pour mission de rechercher des solutions concertées à toute difficulté liée à l'organisation ou au fonctionnement du marché.

### **Article 4 :**

Le marché de Provin se tient le dimanche matin, rue Nationale. Il n'a pas lieu les dimanches correspondant aux 14 juillet et 15 août, ni durant le weekend de la fête foraine en août.

Le périmètre du marché est défini par un arrêté municipal, accompagné d'un plan annexé au présent règlement. Ce plan est consultable par l'ensemble des commerçants.

Le marché tient compte des diverses catégories de commerces (alimentaire, manufacturé, producteurs, plantes, fleurs, démonstration, articles divers, passagers...).

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 mètres d'espaces libres pour la circulation des véhicules de secours.

La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder 30 mètres linéaires.

Deux catégories d'emplacements sont distinguées conformément au plan annexé au présent arrêté :

1. Emplacements « réservés » : occupés régulièrement par un même commerçant.
2. Emplacements « passagers » : attribués aux commerçants présents de manière occasionnelle.

### **Article 5 :**

Le marché est ouvert au public de 8h30 à 12h30.

Les emplacements non occupés à l'ouverture seront considérés comme vacants et pourront être réattribués.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits dans la zone dédiée au marché le dimanche de 7h00 à 13h30, sauf autorisation spéciale de la commune. Tout contrevenant s'expose à une verbalisation et une mise en fourrière.

### **Article 6 :**

Tout commerçant ou artisan souhaitant exercer sur le marché doit présenter :

- Une carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité ;
- Une pièce d'identité ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Un document prouvant l'inscription au registre du commerce.

### **Article 7 :**

L'occupation d'un emplacement implique l'engagement du commerçant à :

→ Présenter les documents listés à l'article 6 du présent arrêté :

- Pour les titulaires : entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de chaque année,
- Pour les passagers : avant toute installation, auprès du placier.

→ Accepter l'emplacement attribué,

→ Rester toute la durée du marché,

→ Régler les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

L'emplacement est personnel et ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni vendu, ni faire l'objet d'aucun échange ou transfert. Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements définis. Les commerçants doivent maintenir leur emplacement propre. Le placier municipal peut, en concertation avec les commerçants concernés, procéder à une modification ponctuelle des emplacements, si nécessaire au bon fonctionnement du marché.

### **Article 8 :**

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement. Ils s'élèvent actuellement à 15 € par an, correspondant à l'année civile. Le paiement est effectué soit en début d'année, soit au moment de l'installation du commerçant.

### **Article 9 :**

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale. A la création du marché, les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les candidats remplissent les conditions requises. Un commerçant absent, sans motif valable, pendant plus de 10 semaines par an, congés compris, perdra son emplacement, lequel sera déclaré vacant. Tout emplacement vacant sera réattribué lors d'une réunion de la commission du marché, au commerçant le plus ancien ayant formulé une demande. En cas d'absence d'un commerçant « titulaire », un commerçant « passager » proposant des produits similaires ne pourra être placé sur son emplacement.

### **Article 10 :**

Refus d'installation en cas d'offre commerciale redondante : Dans un souci de régulation de l'offre commerciale et de maintien de l'équilibre économique du marché, l'installation d'un commerçant non titulaire proposant des marchandises de nature identique ou similaire à celles d'un commerçant déjà présent et régulièrement autorisé pourra être refusée par la municipalité. Cette disposition vise à éviter la concentration excessive d'un même type de produits et à assurer une diversité de l'offre au bénéfice des usagers du marché.

**Article 11 :**

Aucun commerçant ne peut s'installer ou réserver physiquement un emplacement sans y avoir été autorisé par les agents habilités.

L'attribution des emplacements sur le marché obéit à une logique dite « en cascade », selon :

- La catégorie de commerce exercée,
- Les besoins du marché\*,
- L'assiduité
- L'ancienneté sur le registre des candidatures

\* *Besoins du marché : En raison de la taille du marché et de ses besoins, le nombre de commerçants autorisé à s'installer est limité, il comprend déjà :*

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| - 1 rôtisseur  | - 1 boucher                   |
| - 1 fromager   | - 1 primeur                   |
| - 1 confiseur/biscuiterie                            | - 1 vendeur de plats préparés |
| - 1 vendeur de prêt-à-porter féminin (taille unique) |                               |

**Article 12 :**

Les commerçants doivent présenter les pièces mentionnées à l'article 6 aux agents du service des places, idéalement avant ou après la vente. Des contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du règlement, pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché. La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.

**Article 13 :**

En cas de manifestation (fête, exposition, travaux...), le marché pourra être déplacé provisoirement. Cette décision relève de l'élu référente du marché, et devra être communiquée au moins 15 jours à l'avance pour permettre un reclassement adéquat.

**Article 14 :**

L'accès du marché peut être temporairement interdit à toute personne ayant enfreint le présent règlement, la législation en vigueur ou les consignes du placier. Les sanctions relèvent de l'autorité de police du Maire, après avis de la commission du marché.

**Article 15 :**

Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Annoeullin et Monsieur le Directeur Général des services communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Provin,

Le ...,

Le Maire,

Kwami AGBEGNA

**Gestion de la bibliothèque communale**

Délibération n°D2025-62 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
	<b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>es</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

Dans le cadre de la convention de partenariat avec la Médiathèque départementale du Nord et pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, le service de la bibliothèque est amené à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse ;
- Les documents au contenu manifestement obsolète ;
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la

commune. Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires, détruits ou aliénés. Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de braderies. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques. Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion. Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix.

Le désherbage permet également de faire de la place pour garantir une rotation dans les collections grâce au partenariat avec la médiathèque du Nord (possibilité de prêts jusqu'à 600 livres avec une navette réservée pour la livraison). Pour pouvoir accueillir les nouvelles collections, il faut pouvoir leur trouver une place dans les rayonnages et permettre également de garder un espace clair et attrayant avec une bonne visibilité du contenu.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'autoriser le déclassement des documents suivants provenant du service de la bibliothèque : documents en mauvais état, documents au contenu obsolète, documents ne correspondant plus à la demande des usagers ;
- De préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée et conservée par le service de la bibliothèque ;
- D'autoriser la vente à des particuliers de documents désaffectés dont les conditions et le prix seront fixés par une décision municipale ;
- D'autoriser le don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé ;
- D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler ;
- De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-1 et L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L3212-4 ;

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la commune de Provin est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers ;

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement de la bibliothèque ;

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés ;

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité ;  
Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**

  


MAIRIE DE PROVIN  
59185

Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**

  


MAIRIE DE PROVIN  
59185

**Convention pour l'installation d'un locker Mondial Relay sur le domaine public communal**

Délibération n°D2025-63 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
	<b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 21</b>	<b>abstention : 5</b>	<b>vote contre : 1</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose :

La société Mondial Relay a sollicité la commune afin d'implanter sur le territoire communal des consignes automatisées de retrait. Après échange entre les parties, il est proposé un projet de convention prévoyant une implantation d'un ensemble de consignes d'environ 5m<sup>2</sup> place du Riez pour une durée de cinq ans renouvelables. La société Mondial Relay devra s'acquitter d'une redevance de 850 € par an.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'accepter le principe d'implantation de consignes automatisées par la société Mondial Relay sur le territoire communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que proposée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de convention tel que proposé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité d'approuver les propositions ci-dessus (vote pour : 21 voix ; abstention : 5 voix Marie ANSELYN, Philippe DELOFFRE, Thierry HAYENNE, Emilie LYPHOUT, Michael COCQ ; contre : 1 voix Aurélia WARGNIER).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**



Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**



COMMUNE DE PROVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

CANTON D'ANNOEULLIN

## Convention d'occupation du domaine public

### Implantation d'une consigne automatisée

ENTRE :

La Commune de PROVIN, ayant pour adresse mairie, 40 rue Nationale 59185 Provin, immatriculée sous le SIREN 215 904 772, représenté par son maire, monsieur Kwami AGBEGNA, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'une part,

La société Mondial Relay, SASU, ayant son siège social 1 avenue de l'Horizon, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Directeur Général Délégué Quentin Benault dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « Mondial Relay »,

D'autre part,

Ensembles dénommées « les Parties » ou séparément une « Partie » ;

#### PRÉAMBULE

La Commune a décidé d'autoriser, l'implantation d'une consigne automatisée de dépôt et retrait des colis Mondial Relay.

#### ARTICLE 1 – OBJECTIF

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'« Emplacement » défini ci-dessous, pour son activité d'hébergement de Consignes automatisées de retrait (ci-après la Consigne).

Ce droit d'occupation est accordé pour l'implantation d'une consigne automatisée de colis à l'adresse : place du Riez 59185 Provin.

#### ARTICLE 2 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. Au terme de cette période, la Convention est automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si l'une des Parties informe par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de son intention de résilier la Convention au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans le respect des conditions de l'article 12.

Au terme de la Convention, l'Occupant sera tenu de quitter et de restituer les lieux dans leur état d'origine dans les conditions prévues par l'article 13.

### ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

La présente Convention est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne peut en aucun cas être assimilée à un bail commercial.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les lieux qui font l'objet de la Convention.

Sauf autorisation écrite de la Collectivité :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Collectivité autorise l'occupation par la présente Convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Collectivité ;
- La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 12.1.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à la date d'installation de la Consigne à :

- relayer à Mondial Relay toute demande ou plainte pouvant lui être transmise de la part des utilisateurs de la Consigne étant précisé que Mondial Relay reste responsable de la surveillance et de l'entretien de la Consigne ;
- garantir à Mondial Relay ou ses agents et/ou ses sous-traitants, l'accès aux Consignes ainsi qu'aux espaces alentours pour être en mesure de contrôler, nettoyer, entretenir et réparer les Consignes ;
- informer immédiatement Mondial Relay si elle venait à constater un dommage, une dégradation ou tout autre problème sur la Consigne ;
- coopérer avec Mondial Relay en cas d'enquête en lien avec les Consignes,
- informer Mondial Relay dans un délai minimum de quatorze (14) jours avant le début de tous travaux prévus sur l'Emplacement dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'accès ou le fonctionnement des Consignes ;
- maintenir les espaces alentours des Consignes propres et dégagés de tout élément, obstacle et/ou débris susceptibles d'engendrer des dommages, d'entraver l'accès, la livraison et la collecte des colis des Consignes ;
- informer immédiatement Mondial Relay de toute interruption d'alimentation en électricité et prendre immédiatement toute mesure raisonnable afin de rétablir dès que possible l'alimentation en électricité, pour le cas où l'accès à l'alimentation électrique est assuré par la Collectivité ;

La Collectivité fera son possible pour retirer tout obstacle ou remédier à toute perturbation dès qu'elle en aura eu connaissance. Dans le cas où l'accès à la Consigne serait obstrué pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences de cette obstruction sur le montant de la redevance fixé à l'article 9.

A défaut d'accord, l'une ou l'autre des Parties pourra décider de mettre fin à la présente convention d'occupation du domaine public.

La Collectivité ne doit rien faire qui suggérerait ou impliquerait que l'installation et l'exploitation des Équipements sur l'Emplacement est une initiative co-brandée ou co-promue entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

La Collectivité dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle. Elle produira à première demande de Mondial Relay une attestation de ladite assurance.

## ARTICLE 5 – EVALUATION TECHNIQUE, MISE A DISPOSITION ET OCCUPATION DES ESPACES

L'Emplacement mis à disposition par la Collectivité est identifié à l'article 1.

Mondial Relay s'engage à procéder à une évaluation technique de l'Emplacement avant l'installation des équipements.

La Collectivité s'engage à accorder un accès à Mondial Relay pour permettre de réaliser l'évaluation et la préparation nécessaire de l'Emplacement d'implantation.

La Collectivité s'assurera que Mondial Relay dispose d'un accès suffisant pour lui permettre d'installer les Consignes à la date d'installation des Consignes convenue entre les Parties.

La date d'installation des Consignes est fixée d'un commun accord entre la Collectivité et Mondial Relay pour chaque Consigne.

Avant la date d'installation de l'équipement, la Collectivité assurera (uniquement s'il s'agit d'une consigne raccordée électriquement) l'accès à une alimentation électrique adaptée et à proximité de l'Emplacement des Consignes convenu, et obtiendra tous les documents réglementaires et les autorisations nécessaires. Tout frais supplémentaire engendré par des travaux préparatoires additionnels sur l'Emplacement est supporté par Mondial Relay, sauf accord contraire des Parties.

La Collectivité ne fournit pas d'accès internet : l'exploitant doit prévoir une connexion indépendante, par exemple, de type GSM.

Un procès-verbal d'état des lieux est dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité et un représentant de l'Occupant au début et au terme de l'occupation.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ou incompatibilité avec l'utilisation prévue.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'emplacement est utilisé par l'Occupant à usage exclusif d'exploitation d'une consigne.

La Consigne devra s'insérer dans l'emplacement identifié à l'article 1.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation de la présente Convention.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art propres à son activité.

Toute inobservation dûment notifiée à l'Occupant, et non remédiée dans les 30 jours de ladite notification, pourra justifier la résiliation de la présente Convention pour inobservation par l'Occupant de l'obligation notifiée.

L'Occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications afférentes aux installations ou équipements et en tenir une copie à disposition de la Collectivité. Il s'agit notamment de la vérification du bon fonctionnement des équipements tels que le système d'ouverture des casiers mais également du système de vidéosurveillance, ainsi que l'entretien du maintien de l'équipement général en bon état. Il ne peut réclamer à la Collectivité une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

Tout au long de la durée de la Convention, l'Occupant s'engage à maintenir l'emplacement occupé et le matériel installé dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

#### ARTICLE 7 – DÉPLACEMENT DES CONSIGNES

Si la Collectivité demande, en raison de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le déplacement de la Consigne au sein de l'Emplacement, elle informera Mondial Relay par écrit et lui propose dans la mesure du possible, un nouvel Emplacement. Pour lever toute ambiguïté, le nouvel Emplacement ne doit pas être moins avantageux que l'emplacement existant. Après approbation du nouvel emplacement, Mondial Relay se chargera du transport vers le nouvel Emplacement dans les meilleurs délais.

Les frais liés au déplacement de la Consigne seront intégralement pris en charge par Mondial Relay. Si Mondial Relay n'approuve pas le nouvel Emplacement proposé par la Collectivité, celle-ci propose une solution alternative à Mondial Relay dans un délai de 3 (trois) semaines.

Si, à la suite de cette proposition alternative, aucun accord sur le déplacement de la Consigne n'a été trouvé entre les Parties, la présente Convention sera résiliée dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente Convention et Mondial Relay retirera la Consigne de l'Emplacement.

La Collectivité procédera à une proratisation annuelle de la redevance d'ores et déjà versée en cas de départ anticipé.

#### ARTICLE 8 – SUPPORT DE COMMUNICATION

La Collectivité a la possibilité de faire connaître l'existence des Consignes et d'en favoriser l'utilisation, par l'apposition d'une enseigne ou d'une vitrophanie signalant la présence de l'équipement sur l'Emplacement.

Mondial Relay est autorisé à fixer, reproduire, exploiter, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre de son activité prédefinie à l'article 1er.

Ces photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc.), et intégrées à tout autre matériel (site web, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...).

Les photographies pourront être exploitées sur le territoire français, ainsi que sur l'ensemble des territoires dans lesquels sont présentes les enseignes Mondial Relay et InPost (enseigne du groupe auquel Mondial Relay appartient) dans tous les domaines (publicité, édition, presse, etc...), directement par Mondial Relay, ou par toute autre société du groupe InPost et la Collectivité durant la période de validité de la présente Convention.

Mondial Relay supprimera et fera supprimer par InPost si besoin, ces photographies de tout support, sans délai, au terme de ladite Convention.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

### Article 9.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation définie par la présente convention, l'Occupant s'engage à verser à La commune une redevance annuelle de 850€.

Cette redevance sera payée en début d'année en une fois sur présentation d'un avis d'échéance.

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

### Article 9.2 – Modalités de versement

Le montant de la redevance est versé d'avance, annuellement sur la base d'une année calendaire, par l'Occupant.

Le paiement doit être effectué à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, à l'ordre de Monsieur le Trésorier payeur général.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification de la présente Convention.

### Article 9.3 – Charges

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

## ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses de la présente Convention, de son fait ou de celui de son personnel.

L'Occupant sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que des tiers, de la gestion de Consignes et de l'Emplacement mis à disposition.

L'Occupant répondra des dégradations causées sur l'emplacement mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance, commises tant par lui que par son personnel, ou toute personne intervenant pour son compte.

La Collectivité n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de la Consigne.

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans la Consigne implantée par l'Occupant.

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée par l'autre Partie en raison du retard ou de l'inexécution de ses obligations dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par une circonstance qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie en cause, et notamment, sans que cela soit exhaustif : cas de force majeure, inondation, sécheresse, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, attaque terroriste, actes de guerre, menace ou préparation de guerre, effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident, toute réglementation ou mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique.

#### ARTICLE 11 –ASSURANCES

Les risques encourus par l'Occupant du fait de son activité et de l'utilisation de l'Emplacement seront assurés par lui.

L'Occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir sa responsabilité civile et son matériel. Il devra s'acquitter du paiement des primes et cotisations et en justifier, pour chaque année couverte par la présente Convention, par remise à la Collectivité de l'attestation d'assurance.

La responsabilité de l'Occupant sera limitée à l'égard de la Collectivité à un montant maximum de 200 000 Euros.

Les polices d'assurance incluront une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité. En cas de sinistre, la Collectivité et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, pour tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres résultant d'incendie, dégât des eaux, explosions et risques annexes et réciproquement, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous les sinistres résultant d'un mauvais fonctionnement des biens et installations appartenant à la Collectivité.

#### ARTICLE 12 – RESILIATION

##### Article 12.1 – Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Occupant est tenu des obligations résultant de la présente Convention.

En cas de non-respect des présentes obligations, la Collectivité informera l'Occupant par le biais de l'envoi d'une lettre de recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure le devoir de l'Occupant de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Occupant disposera d'un délai (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect par l'Occupant, après expiration de ce délai d'un (1) mois, la Collectivité pourra être résiliée de plein droit la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

#### Article 12.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

Pour ce faire, elle en informe l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées par avance pour la période suivant le retrait de la Consigne et une indemnité couvrant les dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés.

En cas de retrait de la Consigne demandé par la Collectivité dans les douze (12) mois suivant la date d'installation de la ou des Consigne(s), la Collectivité prendra en charge 75% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de la ou des Consigne(s).

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors la Collectivité prendra en charge 50% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de l'Équipement.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre vingt-quatre (24) et trente-six (36) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors la Collectivité prendra en charge 25% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement des Consignes.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité après trente-six (36) mois et avant cinq (5) ans à compter de la Date d'installation de l'Équipement, les Consignes seront retirées par Mondial Relay.

Ces frais de première installation et de retrait ou de déplacement feront l'objet de justificatifs présentés par Mondial Relay et ne pourront dans tous les cas dépasser la somme de 6 000 euros.

#### Article 12.3 – Résiliation pour convenance de l'Occupant

L'Occupant pourra résilier la présente Convention à tout moment. Pour ce faire, il devra, dans un délai de préavis de deux mois minimum, avertir préalablement la Collectivité par lettre recommandée avec demande accusé de réception.

### ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES LIEUX

Au terme de l'occupation, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer l'emplacement mis à disposition, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers, à l'exception du coffret électrique, et de le restituer en l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention.

A défaut, la Collectivité engagera toutes les procédures juridiques nécessaires pour obtenir la libération et la restitution des lieux.

#### ARTICLE 14 – AVENANT

La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Collectivité et l'Occupant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Étant attaché à la présente Convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre Partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

#### ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

#### ARTICLE 16 – TRANSFERABILITE

Mondial Relay ne peut céder ou transférer ses droits et obligations nés du présent Contrat à ses filiales ou toute société membre de son groupe qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la Collectivité.

#### ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, pendant toute la durée de la Convention, des informations confidentielles concernant les activités, les prix, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, sauf si cette information est divulguée (i) à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de prendre connaissance de ce type d'informations afin de permettre à ladite partie d'exécuter ses obligations au titre de la Convention; ou (ii) en application de la réglementation applicable, à la demande d'un tribunal compétent ou de toute autorité réglementaire ou gouvernementale. Aucune des Parties n'a le droit d'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

---

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Provin, le

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Kwami AGBEGNA

Pour Mondial Relay,  
le Directeur Général Délégué,  
Quentin BENAULT

**Convention pour l'installation d'un locker Vinted sur le domaine public communal**

Délibération n°D2025-64 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
	<b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 21</b>	<b>abstention : 5</b>	<b>vote contre : 1</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

La société Vinted a sollicité la commune afin d'implanter sur le territoire communal des consignes automatisées de retrait. Après échange entre les parties, il est proposé un projet de convention prévoyant une implantation d'un ensemble de consignes d'environ 3m<sup>2</sup> place du Riez pour une durée indéterminée. La société Mondial Relay devra s'acquitter d'une redevance de 780 € h.t. par an.

**Il est proposé aux membres du Conseil municipal :**

- D'accepter le principe d'implantation de consignes automatisées par la société Vinted sur le territoire communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que proposée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de convention tel que proposé ;

5/25

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité d'approuver les propositions ci-dessus (vote pour : 21 voix ; abstention : 5 voix Marie ANSELYN, Philippe DELOFFRE, Thierry HAYENNE, Michael COCQ, Emilie LYPHOUT ; contre 1 voix Aurélia WARGNIER).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

**Kwami AGBEGNA**



Le Secrétaire de séance,

**Jean ROUSSEAU**



**LES PARTIES SIGNATAIRES :**

**À propos de nous.** Bonjour. Nous sommes VINTED Go SASU, une société enregistrée et immatriculée en France sous le numéro 914 500 061 RCS Paris et le code TVA FR 16914500061. Notre siège social est situé au 5 rue de l'Arc de Triomphe – 75017 Paris, France. Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Vinted** » font référence à Vinted Go SASU et nos sociétés affiliées.

**À propos de vous.** Vous êtes COMMUNE DE PROVIN , une société enregistrée et immatriculée en FRANCE sous le numéro 215904772 et le code TVA FR29215904772 .  
situé 40 RUE NATIONALE, 59185, PROVIN  
Vous et vos sociétés affiliées serez désignés comme « **vous** » et « **vos** » dans le cadre du présent Accord.

Ensemble, Vous et Nous serons les « **parties** »

**CONDITIONS DES SERVICES :**

Cet Accord est composé des **Conditions Générales des Services** figurant dans le tableau ci-dessous, et des **Conditions Détailées des Services** (ensemble, les « Conditions des Services », ou l'« Accord »). Ces Conditions des Services constituent l'intégralité de l'accord entre Vous et Nous (et régissent les Services que vous nous fournissez (comme décrit dans l'Accord). En signant ci-dessous, Vous et Nous acceptons les Conditions Générales des Services et le Conditions Détailées des Services énoncées dans l'Accord. Outre les cas de résiliation prévus dans l'Accord, cet Accord prend fin automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse d'un accord ultérieur et par écrit entre les Parties portant sur le même sujet (Services de Consignes Vinted Go) ou sur les Services Relais Vinted Go. Un tel accord ultérieur annulera et remplacera de plein droit le présent Accord.

**Conditions Générales des Services**

Services que Vous fournissez	<p><b>Vous fournissez l'espace suivant :</b></p> <p><b>Consigne extérieure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• espace de 3m20cm largeur / 45cm profondeur / 2m05 hauteur</li> <li>• sol plat en dure</li> </ul> <p>L'espace est prévu pour l'installation de Consignes (ou « Casiers ») destinés au dépôt, au stockage et à la collecte de colis par Vinted, ses utilisateurs, ses sous-traitants et ses partenaires y compris les clients externes desdits partenaires.</p>
Rémunération	65 euros [+ TVA] par mois en contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement pour les Consignes
Facturation et paiement	Vinted utilisera la méthode d'autofacturation pour la facturation. La facture d'autofacturation sera envoyée dans les 10 jours ouvrés suivant la fin du troisième mois et contiendra la rémunération totale des trois mois précédents.
Durée et résiliation avec préavis.	<p>L'Accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature (Date d'entrée en vigueur). Nous pouvons résilier l'Accord à tout moment et pour quelque raison que ce soit moyennant un préavis écrit de 14 jours.</p> <p>Un an après l'installation des Consignes, vous pouvez résilier l'Accord par écrit, en tenant compte le délai de préavis ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée entre 1 et 3 ans - Préavis de 3 mois</li> <li>- Puis un mois de préavis supplémentaire par tranche d'un an de durée additionnelle.</li> </ul> <p>Nous pouvons résilier le présent Accord immédiatement et de plein droit en vous adressant une notification écrite si vous ne respectez pas l'une des dispositions du présent Accord pendant la Durée.</p>

Signatures

**Au nom de Vinted Go**

Nom

Charlotte MARDON

Date

Titre

Network Expansion Team Manager

Signature



## Au nom de COMMUNE DE PROVIN

Nom Commune de Provin

Date

Titre

Signature

## Conditions Détailées des Services

## 1. Services, Durée et Rémunération

<b>Services - Emplacements</b>	Les services que vous nous fournirez	<b>Consigne Extérieure:</b>  Vous fournirez l'espace de 3m20cm largeur / 45cm profondeur / 2m05 hauteur (locker modulable selon le cas), sol plat en dure, contre un mur de préférence mais pas obligatoire, vidéo de surveillance de préférence mais pas obligatoire.  En cas de franc succès, des Consignes, les Parties pourront se mettre d'accord par écrit (email suffisant) pour l'ajout de colonnes additionnelles de 60cm ou 120cm sans frais supplémentaires si l'emplacement le permet.  L'emplacement de la Consigne est décrit en annexe 1. Toute modification de l'Emplacement devra nous être notifiée par écrit au préalable avec un préavis raisonnable (e-mail suffisant) et faire l'objet d'un accord exprès écrit de notre part.
<b>Durée</b>	Quelle est la durée de l'Accord	Indéterminée, résiliation sous condition de préavis stipulées dans les Conditions Générales des Services
<b>Frais</b>	Quel est le montant de la rémunération mensuelle	Rémunération mensuelle de : € 65 [+ TVA] pour les Consignes Extérieures.
<b>Conditions de facturation</b>	Quand les factures seront-elles émises payables et	Vintered utilisera la méthode d'autofacturation pour la facturation. Vous nous donnez mandat exprès à l'effet d'établir les factures au titre du présent Accord en votre nom et pour votre compte. La facture d'autofacturation sera envoyée dans les 10 jours ouvrés suivant la fin du troisième mois et contiendra la rémunération totale des trois mois précédents. La facture sera envoyée à Sylvie.ansart@ville-provin.fr. Vous disposez d'un délai de 7 jours pour contester le contenu des factures émises en votre nom et pour votre compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture. Sauf contestation, la facture sera payée par Vintered dans un délai de 1 mois à compter de la date de facturation sur votre compte bancaire. Le premier mois, après la date d'activation de la consigne, sera payé au pro-rata.  Vous nous enverrez votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB) qui sera ajouté en [Annexe 3]. Nous envoyons les factures d'autofacturation de Vintered Go SASU, 5 rue de l'Arc de Triomphe - 75017 Paris. Numéro RCS 531225266, code TVA FR16914500061. Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts,

		<p>Vous conservez l'entièbre responsabilité de vos obligations en matière de facturation et de leurs conséquences notamment au regard de la TVA.</p> <p>Vous vous engagez à nous fournir, par écrit, vos coordonnées bancaires complètes et exactes (y compris l'IBAN, le code SWIFT/BIC, le nom du titulaire du compte ainsi que toute autre information raisonnablement requise à des fins de paiement), préalablement à l'émission de tout paiement. Vous devrez également nous informer sans délai, par écrit, de toute modification de vos coordonnées bancaires.</p> <p>Nous ne pourrons être tenus responsables d'un retard de paiement, d'un défaut de paiement ou de tout manquement à nos obligations de paiement au titre du présent Contrat résultant de votre défaut de nous fournir des coordonnées bancaires complètes et exactes en temps utile. Les paiements ne seront traités qu'après réception de vos coordonnées bancaires valides et à jour.</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que nous ne serons pas tenus de solliciter activement ces informations auprès de vous.</p>
<b>Emplacements</b>	Où nous permettez-vous d'installer nos casiers	Les emplacements où nous installons nos casiers sont listés en Annexe 1. La liste des emplacements en Annexe 1 pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties (un accord par email émanant des représentants autorisés de chacune des parties étant suffisant). La mise à disposition des emplacements additionnels tels qu'agrés entre les parties sera intégralement soumise aux stipulations du présent Accord.

## 2. Obligations et Garanties

<b>Garanties</b>	<p>Vous déclarez et garantissez que vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- êtes légalement habilité à conclure le Contrat et à nous accorder tous les droits nécessaires, notamment sur l'occupation des Emplacements, au titre de cet Accord ;</li> <li>- exécuterez vos obligations en vertu de l'Accord conformément à toutes les lois, règles et réglementations applicables ;</li> <li>- fournirez les Services avec un soin et une compétence raisonnables et conformément aux normes de l'industrie, et</li> <li>- nous fournir les Services tels que décrits dans l'Accord.</li> </ul>
<b>Anticorruption</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vous vous engagez à vous conformer à toutes les lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre la corruption.</li> </ul>
<b>Vos obligations directement prestations</b>	<p>Vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer que nous, nos sous-traitants et les utilisateurs des casiers peuvent accéder aux casiers pendant les heures d'ouverture du ou des lieux</li> <li>- ne pas apporter de modifications aux casiers et ne pas déplacer les casiers sans notre intervention. En cas de manquement à cette obligation qui causerait une détérioration des casiers qui aurait autrement pu être évitée, vous devrez supporter l'ensemble des dommages que nous aurons subis de ce fait, sur la base d'une facture à "prix coûtant" que nous émettrons, pour un montant qui ne pourra en tout état de cause pas être inférieur à 500 Euros</li> <li>- nous communiquer les horaires d'ouverture du ou des lieux et nous informer par écrit de tout changement d'horaire au plus tard 1 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires</li> <li>- vous assurer que les casiers situés dans vos locaux font l'objet d'une protection similaire à celle que vous assurez généralement pour le reste de vos locaux.</li> <li>- assurer auprès de compagnies d'assurance notamment solvables vos biens meubles et immeubles et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourrir, y compris le recours des voisins et des tiers.</li> </ul>
<b>Nos obligations directement liées aux prestations</b>	<p>Nous nous engageons à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- livrer et installer les consignes dans vos locaux, au(x) lieu(x) indiqué(s) à l'annexe 1 ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer l'entretien et si nécessaire remplacer ou réparer les casiers, désinstaller et enlever les casiers à la fin du présent Accord.</li> </ul>
Paiements	<p><b>Frais et factures.</b> Nous acceptons de payer les Frais indiqués ci-dessus, qui s'entendent hors taxes applicables, conformément aux Conditions de Facturation.</p> <p><b>Obligation de paiement.</b> Les Frais sont dus à compter de la date de mise en service des casiers dans le(s) emplacement(s). La date de mise en service vous sera communiquée par nos soins. Si les casiers, bien qu'installés dans le Magasin, ne sont pas en service, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le montant des Frais sera réduit au prorata du nombre de jours d'indisponibilité dans le mois.</p>
Responsabilité	<p><b>Responsabilité mutuelle.</b> La responsabilité d'aucune des parties n'est exclue ou limitée lorsqu'il serait illégal de le faire, comme en cas de fraude, de décès ou de blessures causées par négligence.</p> <p><b>Exclusions.</b> Aucun de nous n'est responsable de certains types de pertes, y compris les pertes indirectes, spéciales ou consécutives, ou la perte d'activité, de clientèle, de revenus ou de bénéfices.</p> <p><b>Limites.</b> La responsabilité totale de chaque partie en vertu de l'Accord ne dépassera pas le montant des Frais que nous vous avons payés ou que nous vous devons au cours des 12 mois précédent l'incident à l'origine de la mise en cause de la responsabilité.</p>
Confidentialité	<p><b>Définition.</b> Les <b>Informations Confidentielles</b> désignent toutes les informations relatives à une partie, ses activités, ses produits, ses finances et ses affaires, sous quelque forme que ce soit, qui sont marquées comme confidentielles ou qui seraient raisonnablement considérées comme confidentielles du fait des circonstances dans lesquelles elles sont partagées. Cela inclut les informations relatives aux clients et fournisseurs, aux employés et dirigeants, aux produits et services, au savoir-faire et à l'Accord.</p> <p><b>Exceptions.</b> Les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations qui sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>dans le domaine public autrement que par violation de l'Accord ;</li> <li>déjà connues de la partie destinataire au moment de sa divulgation ;</li> <li>légalement reçues par une partie libre de toute obligation de confidentialité au moment de sa divulgation ;</li> <li>développées indépendamment par une partie sans accès ni utilisation des Informations Confidentielles ; ou</li> <li>expressément indiquées comme non confidentielles.</li> </ol> <p><b>Obligations.</b> Chaque partie s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Maintenir la confidentialité de toute Information Confidentielle partagée par l'autre partie</li> <li>ne pas divulguer, copier ou modifier les Informations Confidentielles sans le consentement écrit préalable du propriétaire,</li> <li>n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de son exécution de l'Accord</li> <li>informer rapidement l'autre partie dès qu'elle a connaissance d'une violation de la confidentialité, et</li> <li>détruire ou effacer rapidement toute Information Confidentielle qu'elle détient à la demande du propriétaire, sauf si des obligations légales ou réglementaires l'exigent pour conserver des copies des Informations Confidentielles qui doivent être stockées en toute sécurité dans des systèmes d'archivage ou de sauvegarde informatique et rester soumises aux conditions de l'Accord</li> </ol> <p><b>Divulgation autorisée.</b> Chaque partie peut divulguer des Informations Confidentielles à ses sociétés affiliées, employés, administrateurs ou conseillers (<b>Destinataires Autorisés</b>) sur la base du strict « besoin d'en connaître » qui sont liés par écrit à des obligations de confidentialité similaires aux termes de</p>

19.09.25

510

	<p><b>l'Accord.</b> Chaque partie est responsable de tout acte ou toute omission du fait de ses Destinataires Autorisés qui constituerait une violation de l'Accord s'il y était partie</p> <p><b>Divulgation nécessaire.</b> Chaque partie peut divulguer des Informations Confidentielles si la loi l'exige, à condition d'en informer le propriétaire dès que possible, si la loi l'autorise, et de prendre des mesures raisonnables pour limiter la divulgation</p> <p><b>Terme de confidentialité.</b> Les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord se poursuivront pendant 3 ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord</p>
<b>Autres termes importants</b>	<p><b>Propriété.</b> Les casiers mis à disposition dans le cadre du présent Accord demeurent la propriété exclusive de VINTED, à tout moment, nonobstant leur installation dans vos locaux. Vous reconnaisez expressément que ces casiers sont mis à disposition à titre temporaire, sans transfert de propriété ni constitution de garantie ou de droit de rétention à son profit. En cas de cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de procédure collective vous affectant, vous vous engagez à permettre l'enlèvement des casiers par VINTED dans les meilleurs délais, sans condition ni opposition.</p> <p><b>Résiliation anticipée sans motif à votre demande.</b> Si vous résiliez cet Accord de manière anticipée sans motif, les frais de désinstallation du casier vous seront facturés. Les frais de désinstallation sont approximativement de 400 à 500 euros par casier. Ces frais ne seront pas facturés si le casier est en service depuis plus d'un an.</p> <p><b>Déplacement des casiers au sein de votre établissement.</b> Si vous souhaitez déplacer notre casier au sein de votre établissement, vous devez obtenir notre autorisation. Les frais de déplacement vous seront facturés. Les frais de déplacement d'un casier sont approximativement de 400 à 500 euros par casier. Si vous déplacez notre casier au sein de votre établissement sans notre autorisation et que le casier est endommagé, tous les frais de réparation vous seront facturés.</p>
	<p><b>Résiliation anticipée – Socle en béton</b> Si vous résiliez le Contrat, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de la période initiale de douze (12) mois, nous ne serons pas tenus de retirer le socle en béton installé pour le casier. Vous reconnaisez que le retrait de ce socle est conditionné à la réalisation d'au moins une (1) année complète de service.</p> <p><b>Installation électrique – Interdiction de modification et pénalité</b> Dans les cas où nous réalisons des travaux d'installation électrique, y compris la mise en place d'un circuit dédié et/ou d'une prise électrique pour le casier, vous vous engagez à ne pas modifier, altérer ou permettre à un tiers d'intervenir sur ces installations.</p> <p>Toute violation de cette obligation entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros, ou d'un montant supérieur si une facture émise par un électricien certifié atteste de frais de réparation ou de remise en conformité résultant de votre intervention.</p>
	<p><b>Sous-traitance.</b> Sauf accord écrit de notre part, vous ne devez pas sous-traiter la fourniture des Services en vertu de l'Accord.</p>
	<p><b>Propriété intellectuelle et industrielle.</b> Nous avons le droit de placer ou de fixer sur les casiers notre marque ou logo, numéro de téléphone ou toute autre information, y compris logos et informations de nos partenaires utilisateurs des Consignes. Nous garantissons expressément que nous sommes propriétaire ou titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les marques et les casiers (y compris les logiciels qu'ils contiennent). Nous ne nous accordons aucun droit de reproduction ou d'exploitation des droits de propriété intellectuelle. Vous nous autorisez à utiliser et à reproduire votre nom et votre logo sur nos sites internet et sur notre application dans le but d'informer nos utilisateurs de la présence des casiers à votre/vos emplacement(s).</p>
	<p><b>Force majeure.</b> Aucune des parties n'est responsable ou ne sera en violation de l'Accord pour tout retard ou défaut d'exécution résultant d'un événement échappant à son contrôle raisonnable (un Cas de Force Majeure). Si un Cas de Force Majeure se produit, la partie affectée en informera l'autre sans délai et fournira des détails sur l'événement et sa date de commencement. Si l'événement se</p>

SLO

<p>prolonge pendant plus de 30 jours, la partie non affectée peut résilier immédiatement l'Accord en fournissant un avis écrit à la partie affectée et les deux parties restitueront à l'autre toutes les sommes versées en vertu de l'Accord dans les 10 jours suivant la réception de l'avis écrit. Covid-19 et toute action gouvernementale liée au Covid-19 ne constituent pas un Cas de Force Majeure en vertu de l'Accord.</p>	
<p><b>Modifications.</b> Vinted Go se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions des Services.. Toute modification des Services vous sera notifiée par écrit. Vous disposerez de la faculté de refuser les nouvelles Conditions de Services sous un délai de 15 jours suivant la notification qui vous sera faite des nouvelles Conditions de Service. A défaut pour vous d'utiliser cette faculté, vous serez considérés comme ayant accepté les nouvelles Conditions de Services . En cas de refus d'acceptation de votre part des nouvelles Conditions de Services, l'Accord sera résilié immédiatement et de plein droit à l'issue du délai de préavis de 30 jours prévu au présent Accord, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.</p>	
<p><b>Cession.</b> Vinted Go peut céder, céder, transférer de quelque façon que ce soit tout ou partie des bénéfices et droits et/ou obligations au titre du présent Contrat sans que le consentement du Fournisseur ne soit requis. Un changement de contrôle de Vinted Go n'affectera pas le présent Contrat ou les obligations respectives des parties. Vous pouvez céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus du présent Contrat uniquement avec l'accord préalable écrit de Vinted Go.</p>	
<p><b>Publicité.</b> Nous devons fournir notre approbation écrite avant la publication de tout matériel publicitaire ou promotionnel qui mentionne notre nom, notre marque, notre relation avec vous ou toute autre information similaire.</p>	
<p><b>Divisibilité.</b> Si une clause de l'Accord est jugée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, le reste de l'Accord restera en vigueur et de plein effet.</p>	
<p><b>Droit applicable et juridiction.</b> L'Accord est régi par le droit français. Tout litige sera tranché par le tribunal de Paris.</p>	
<p><b>Signatures.</b> L'Accord peut être signé à l'aide d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers. Les Parties conviennent expressément que:</p>	
<p>L'Accord, signé électroniquement:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- constitue un original,</li> <li>- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et à la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties,</li> <li>- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges entre les Parties</li> </ul>	
<p>La signature électronique est considérée comme une signature originale. En conséquence, les Parties reconnaissent que l'Accord signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.</p>	
<p><b>Annexes:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Emplacement de la Consigne</li> <li>2. Test de connexion emplacement</li> <li>3. RIB</li> </ol>	

#### Annexe 1 : Emplacement de la consigne

À l'extérieur	
---------------	--

**Nom et Adresse de l'emplacement**

<b>Nom de l'emplacement</b>	Consigne - Rue Faidherbe														
<b>Adresse de l'emplacement</b>	21 Rue Faidherbe, 59185, Provin														
<b>Horaires d'ouverture</b>	<table> <tr><td>Lundi</td><td>00:00-23:59</td></tr> <tr><td>Mardi</td><td>00:00-23:59</td></tr> <tr><td>Mercredi</td><td>00:00-23:59</td></tr> <tr><td>Jeudi</td><td>00:00-23:59</td></tr> <tr><td>Vendredi</td><td>00:00-23:59</td></tr> <tr><td>Samedi</td><td>00:00-23:59</td></tr> <tr><td>Dimanche</td><td>00:00-23:59</td></tr> </table>	Lundi	00:00-23:59	Mardi	00:00-23:59	Mercredi	00:00-23:59	Jeudi	00:00-23:59	Vendredi	00:00-23:59	Samedi	00:00-23:59	Dimanche	00:00-23:59
Lundi	00:00-23:59														
Mardi	00:00-23:59														
Mercredi	00:00-23:59														
Jeudi	00:00-23:59														
Vendredi	00:00-23:59														
Samedi	00:00-23:59														
Dimanche	00:00-23:59														

**Annexe 2 : Test de connexion emplacement****Étapes :**

1. Se placer à l'emplacement exact où se situera la consigne
2. Couper le wifi sur votre smartphone s'il est encore connecté
3. Cliquer sur le lien suivant <https://fast.com/fr/>
4. Débuter le teste
5. Nous confirmer les résultats

**Annexe 3 : RIB**

**Attachez votre RIB ICI**

***IMPORTANT : Nous vous remercions d'en fournir un dans un format lisible. Nous avons simplement besoin d'une image nette de votre RIB ou dans le format qui est téléchargeable depuis votre compte bancaire.***

**Avis sur la demande d'affiliation au cdg59 du syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine Nord Europe**

Délibération n°D2025-65 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
	<b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

Le syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe a sollicité son affiliation volontaire au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Conformément à l'article L452-20 du Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable au cdg59 du syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-20 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 ;

Considérant le courrier adressé par monsieur le Président du cdg59 et reçu en mairie le 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

**Kwami AGBEGNA**



Le Secrétaire de séance,

**Jean ROUSSEAU**



**Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées concernant le transfert du Golf Lille Métropole**

Délibération n°D2025-66 DRCL	<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b>	<b>Nombre de Procurations : 3</b>
	<b>Nombre de conseillers présents : 24</b>	
<b>Date de la convocation : 9 septembre 2025</b>		
<b>Vote pour : 27</b>	<b>abstention : 0</b>	<b>vote contre : 0</b>

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de PROVIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur AGBEGNA Kwami, Maire.

**Etaient présents :**

M<sup>mes</sup> et MM. AGBEGNA Kwami, FOURMAUX Coralie, DELCROIX Tiphaine, LEIGNEL Serge, LEGRAND Liliane, KNOCKAERT Céline, DÉON Yann, DEMARQUET Cécile, MATTE Jean-François, CORDONNIER Caroline, DELSAUT Cédric, CARTENI Thomas, ALZAS Jocelyne, ROUSSEAU Jean, DELAPLACE Régis, CHOPIN Laetitia, VERDONCK Antoine, ANSELYN Marie, COCQ Michael, LYPHOUT Emilie, WARGNIER Aurélia, HAYENNE Thierry, HOEBEKE Aurélie, DROUVIN David.

**Absents excusés :**

DORGES Olivier qui avait donné procuration à DELSAUT Cédric  
YDE Marie-Caroline qui avait donné procuration à CORDONNIER Caroline  
DELOFFRE Philippe qui avait donné procuration à ANSELYN Marie

Monsieur ROUSSEAU Jean a été désigné secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire expose :**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLECT s'est réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés au transfert du Golf Lille Métropole. Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de Provin.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole européenne de Lille.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C ;

Considérant le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 1<sup>er</sup> juillet 2025 tel que présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Kwami AGBEGNA**

  
A blue ink signature of Kwami AGBEGNA is written over a circular blue stamp. The stamp features a coat of arms with a castle, a river, and a sun, surrounded by the text "MAIRIE DE PROVIN" at the top and "59185" at the bottom.

Le Secrétaire de séance,  
**Jean ROUSSEAU**

  
A blue ink signature of Jean ROUSSEAU is written over a circular blue stamp. The stamp features a coat of arms with a castle, a river, and a sun, surrounded by the text "MAIRIE DE PROVIN" at the top and "59185" at the bottom.